This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07593473 1

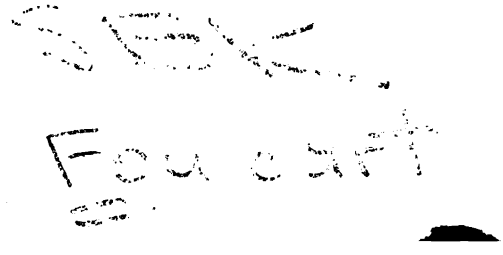

Offert à Monsieur Wescher.

P. Foucart

MÉMOIRE

SUR

L'AFFRANCHISSEMENT DES ESCLAVES

PAR FORME DE VENTE À UNE DIVINITÉ,

D'APRÈS LES INSCRIPTIONS DE DELPHES,

PAR M. P. FOUCART,

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXVII.

MÉMOIRE

SUR

L'AFFRANCHISSEMENT DES ESCLAVES.

cent quatre-vingts inscriptions, dont quatre cent trente-deux contiennent des actes d'affranchissement [1].

La date est fixée d'une manière certaine par le nom des stratéges étoliens qui figurent à côté des archontes de Delphes. Tous ces textes appartiennent au commencement du IIe siècle avant notre ère[2]. Mais il ne faut pas croire que cette coutume date d'une époque aussi récente; à voir les complications à travers lesquelles on arrive à la liberté de l'esclave, sans y avoir songé pour ainsi dire, sans presque l'avoir voulu, on reconnaît que ce mode d'affranchissement est dérivé, par une série de transformations, de l'antique coutume de consacrer des esclaves à une divinité, et qu'il faut en rechercher l'origine première dans les temps les plus anciens. Pas plus dans leurs institutions que dans leurs monuments, les Grecs n'ont fait table rase du passé; ils n'ont pas tout détruit pour tout reconstruire; et, de même qu'il arrive fréquemment de retrouver les assises régulières de l'époque hellénique reposant sur les constructions polygonales des Pélasges, de même, c'est souvent dans les temps primitifs qu'il faut rechercher l'origine et l'explication des usages et des institutions des époques plus récentes. Ici, malheureusement, nous n'avons pas la série des transformations qui ont fait de la consécration au dieu ce mode d'affranchissement que nous retrouvons au IIe siècle avant notre ère. On ne peut que les entrevoir, grâce à une étude patiente de ces documents.

J'ai surtout essayé, dans ce travail, de donner le sens de ces actes, de montrer la raison de ces clauses, confuses au premier abord et qui semblent contradictoires, les unes favorables, les autres défavorables à la liberté de l'esclave, tantôt allégeant, tantôt aggravant la servitude, et je me suis efforcé de faire voir qu'elles

[1] Institut impérial. Rapport sur les travaux de l'École française d'Athènes, par M. Egger, 1er août 1862.

Pour les fouilles faites à Delphes, au nom de l'École française d'Athènes, et pour tous les détails archéologiques relatifs à ces inscriptions, je ne puis que renvoyer au Mémoire que j'ai publié dans les *Archives des Missions scientifiques*, nouvelle série, t. II.

Pour le texte même des inscriptions, *Inscriptions recueillies à Delphes*, Paris, Firmin Didot, 1863.

[2] Il est difficile de fixer l'année précise de chacun de ces actes: on ne peut le tenter avec quelque certitude que pour la période de 193 à 173; je renverrai à la liste chronologique des archontes delphiens, proposée par M. A. Mommsen et publiée dans le *Philologus* de 1866.

procèdent toutes d'une seule et même cause, la forme de vente à une divinité. Pour cela, j'ai tâché de bien marquer la nature de l'acte en lui-même, sa forme, ses garanties; puis les restrictions qui le modifient dans un sens ou dans l'autre; cette étude permet d'apprécier la portée de ces affranchissements et de voir quelle influence ils ont pu avoir pour la condition des esclaves et pour l'esclavage lui-même. Enfin j'ai réuni dans un dernier chapitre les renseignements que donnent ces inscriptions sur l'origine et le prix des esclaves dans la Grèce, au IIe siècle avant notre ère.

I

La date de chacun de ces actes est marquée, selon l'usage des anciens, par le nom de l'archonte et le mois; souvent on y ajoute le nom des trois sénateurs en charge pendant le semestre. Si le vendeur est étranger, on désigne de plus le magistrat de sa patrie, quelquefois même celui de sa ville, et le mois correspondant au mois delphien.

Puis vient l'acte lui-même. Voici la formule la plus simple et à laquelle peuvent se ramener toutes les autres : « Cléon, fils de Cléoxénos, a vendu à Apollon Pythien un corps mâle, qui a nom Istiæos, Syrien, pour le prix de quatre mines, à condition qu'Istiæos soit libre et que nul ne puisse mettre la main sur lui pendant toute sa vie [1]. » Ainsi, dans sa forme la plus simple, l'acte contient le nom du vendeur et de son père, le plus souvent sa patrie, le sexe et le nom de l'esclave, son origine, quand elle est connue, et le prix de la vente.

Laissons pour le moment ce côté, pour ainsi dire extérieur, et occupons-nous de l'acte en lui-même. Il est évident qu'il s'agit, non d'une consécration au dieu, quoiqu'on rencontre deux ou trois fois le mot *ἀνέθηκε*, mais d'une vente. L'expression *ἀπέδοτο* ne signifie nullement « a donné, » mais « a vendu; » c'est le mot qu'emploient les auteurs anciens en parlant des prisonniers qu'on vend.

Si nous examinons maintenant les clauses du contrat, nous verrons que cette vente a un double caractère qu'il importe de bien marquer. D'un côté elle est une fiction, puisque l'acquéreur achète, non pour posséder l'esclave, mais pour lui rendre la li-

[1] *Ἐπὶ τοῖσδε ἀπέδοτο Κλέων Κλεοξένου τῷ Ἀπόλλωνι τῷ Πυθίῳ σῶμα ἀνδρεῖον ᾧ ὄνομα Ἰσ̣τ̣ιαῖος, τὸ γένος Σύρον, τιμᾶς ἀργυρίου μνᾶν τεσσάρων, ἐφ' ᾧτε ἐλεύθερον εἶμεν καὶ ἀνέφαπτον ἀπὸ πάντων τὸν πάντα βίον.* (N° 73.)

berté en échange de la somme qu'il a payée au maître. De l'autre, elle est une réalité, en ce sens que les deux parties contractent des obligations réciproques, et que le vendeur, comme dans un marché ordinaire, doit fournir toutes les garanties nécessaires pour assurer à l'acheteur la paisible possession de ce qu'il lui vend.

Le fond même de l'acte est la transmission des droits de propriété contenue dans ces mots : *Un tel a vendu à Apollon Pythien.*

Cet acte suppose chez celui qui le fait la capacité de posséder et d'aliéner; c'est un des plus importants de la vie civile. Il n'a rien qui puisse nous surprendre quand le vendeur est un homme. Mais dans nos inscriptions, on trouve aussi des femmes vendant en leur nom, et ce cas se présente trop souvent pour qu'on puisse y voir une erreur ou l'omission d'une formalité. Il y a donc là, avec la loi civile de Rome et d'Athènes, une différence complète, et qu'il est nécessaire de bien établir.

A Rome, la femme était dans une dépendance étroite et constante à l'égard de l'homme. *Nunquam exuitur servitus muliebris,* disait un tribun du peuple, et ces fortes expressions que lui prête l'historien[1] peignent avec énergie la condition de la femme. Plus tard, les jurisconsultes de l'empire, à force de subterfuges et de subtilités, surent changer cette condition rigoureuse en une liberté à peu près complète; mais, sous la république, la femme était dans une servitude perpétuelle.

La loi civile des Athéniens, bien plus douce à tous autres égards que la loi romaine, ne reconnaissait pas davantage la femme comme une personne civile. Elle ne la traitait pas en esclave, mais en enfant. Elle prenait les précautions les plus minutieuses pour protéger sa personne et ses biens, parce qu'elle était considérée comme un être faible, impuissant à se défendre par lui-même. Pour la même raison, elle la regardait comme incapable d'agir dans la vie civile. Fallait-il intenter une action en justice, témoigner devant le tribunal, acheter ou vendre, la femme ne pouvait rien faire que par un mandataire. La loi le désignait d'avance, le mari pour la femme mariée, le fils ou le frère pour la veuve. Ce mandataire, qu'il ne lui était permis ni de choisir ni de changer, était donc un véritable tuteur, un maître, et c'est le nom que lui donne la loi

[1] Tite-Live, L, XXXIV, 7; et Caton (c. II), dit : « Majores nostri nullam, ne privatam quidem rem agere feminas sine tutore auctore voluerunt; in manu esse parentium, fratrum, virorum. »

athénienne, *κύριος*. Ainsi à Rome, servitude perpétuelle; à Athènes, enfance, et par suite tutelle perpétuelle : telle était la condition de la femme dans les deux principaux États de l'antiquité.

Elle paraît tout autre dans ces inscriptions de Delphes. La femme y est une personne civile, non-seulement à Delphes, mais encore à Amphissa, en Locride, en Phocide, en Doride, en Étolie, c'est-à-dire dans presque toute la Grèce du nord. Il y a plus de trente exemples de femmes qui vendent en leur propre nom, sans mandataire, sans tuteur, sans ce *κύριος* dont la loi athénienne exigeait l'intervention. Elles déclarent avoir reçu le prix de la vente, fixent les conditions auxquelles l'esclave est cédé au dieu, énoncent les restrictions apportées à sa liberté, stipulent les personnes à qui il devra, dans certains cas, payer une somme d'argent, en un mot, elles disposent, absolument et sans contrôle, de leur propriété[1]. Bien plus, cette vente peut, en certains cas, donner lieu à une action civile; c'est encore la femme, et non un mandataire, qui engage sa responsabilité. Il y a donc opposition avec la loi athénienne; faire des contrats, vendre et acheter, paraître en justice, sont des actes de la vie civile que la femme athénienne ne peut faire sans son *κύριος*. Au contraire, nous voyons qu'ici elle a le droit de les accomplir, sans le concours de personne, directement et en son propre nom. Le fait est incontestable. Faut-il donc supposer dans la Grèce du nord l'existence d'une législation toute différente de celle de Rome et d'Athènes, reposant sur des principes entièrement opposés, et reconnaissant à la femme des droits qui partout ailleurs lui étaient refusés? Ce serait un fait trop grave pour qu'on pût l'affirmer sans autres preuves. Ne faut-il pas plutôt y voir une exception à la règle commune et l'expliquer par la forme même de ces affranchissements? A l'origine, ce fut une offrande réelle à la divinité, et, pour cet acte de piété, la femme n'avait pas besoin de l'autorisation d'un tuteur. Quand l'offrande ne fut plus qu'une vente déguisée, on conserva encore la forme de la consécration, et avec cette forme religieuse subsista pour la femme le droit d'agir en son propre nom. Dès lors il lui était impossible de se soustraire aux conséquences de cet acte; et ainsi, peu à peu, et pour ainsi dire sans qu'on y prît garde, elle devenait une personne civile. Je regrette

[1] N^os^ 36, 37, 60, 202, 203, 251, 260, etc.

de n'avoir à présenter qu'une hypothèse, mais, pour le présent, il suffit d'avoir montré que, pour ces actes de vente, la déclaration de la femme, aussi bien que celle de l'homme, est considérée comme suffisante pour transférer au dieu la propriété de l'esclave.

Il en était de même lorsque l'esclave appartenait à plusieurs maîtres, hommes ou femmes. Le cas le plus fréquent et le plus naturel est celui d'une vente faite à la fois par le mari et par la femme.

Il n'est pas plus étonnant de trouver cette communauté de possession entre frères et sœurs : c'est alors un héritage. Mais ce genre de possession devait susciter bien des difficultés, et, pour les éviter, on avait recours à la vente; par exemple[1], nous voyons deux frères vendre en une seule fois trois esclaves, qui, vraisemblablement, provenaient d'un héritage. Nous trouvons encore des esclaves vendus par le père et le fils[2], par une mère et son fils, par la grand'mère, la mère et les deux fils[3].

Il n'est pas rare non plus de rencontrer des esclaves vendus par plusieurs maîtres qui ne sont unis entre eux par aucun lien de famille[4], et même qui ne sont pas de la même ville; ainsi, dans le n° 284, l'un des deux maîtres est d'Œthania et l'autre d'Erinée. Quelque singulière que nous paraisse cette manière de posséder un esclave, surtout dans le dernier cas, elle n'a rien qui soit contraire aux usages de l'antiquité. L'esclave était une propriété comme une autre, comme un fonds de terre ou un meuble; on se partageait son travail effectif ou le produit de son travail. On sait jusqu'à quel point cette communauté pouvait être poussée; les orateurs attiques nous ont conservé des exemples de citoyens s'associant pour acheter une courtisane, et, par de scandaleux arbitrages, la loi reconnaissait et réglait le partage du bien commun[5]. Peut-être ici y avait-il des choses analogues pour des femmes vendues par plusieurs maîtres de familles différentes. S'agissait-il de vendre au dieu un esclave ainsi divisé, il fallait le concours de ses différents maîtres.

La déclaration des possesseurs actuels ne semblait pas encore

[1] N° 108.
[2] N°s 94, 112.
[3] N° 127.
[4] N°s 23, 30, 49, 160, 281, 301, 343, etc.
[5] Wallon, t. I, p. 191.

suffisante; on y ajoutait aussi l'approbation de ceux qui, un jour, pouvaient avoir des droits sur l'esclave vendu. Tel est le sens de cette mention qui revient fréquemment : *συνεπαινέοντος, συνευδοκέοντος*, c'est-à-dire « d'accord avec le vendeur, un tel a trouvé bon, a approuvé. » Ces mots ne doivent pas être pris dans le sens d'une autorisation donnant au vendeur le droit de faire le contrat qui, sans elle, serait nul; c'est une simple approbation de l'acte et, par suite, un engagement implicite de ne pas en attaquer les stipulations ni les conséquences. On serait tenté d'y voir une autorisation, lorsqu'il s'agit d'une vente faite par une femme en puissance de mari, *συνευδοκέοντος τοῦ ἀνδρὸς αὐτᾶς*[1]. Mais le même terme est employé lorsqu'il s'agit de l'approbation donnée par la femme à une vente faite par le mari[2]; c'est encore le même pour l'approbation des fils ou des filles à une vente faite par le père et la mère[3]. Comment supposer que la femme eût un droit sur les biens propres de son mari, les enfants sur ceux de leurs parents? Comment surtout l'admettre, quand il est question d'enfants en bas âge (*συνευδοκεόντων τῶν παιδαρίων*), c'est-à-dire de personnes incapables de donner une autorisation[4]? Les personnes dont on constate l'approbation doivent donc être considérées, non comme faisant la vente ou y participant, mais comme la reconnaissant, sans pouvoir l'empêcher. Ce n'est plus ce que nous avons vu plus haut, un esclave possédé en commun et par conséquent vendu en commun; il y a une propriété particulière à l'un des deux époux, et, par suite, d'autres droits, une autre forme de vente. Si l'esclave appartient à la famille du chef du mari, c'est en son nom seulement que se fait la vente, et la femme y donne son approbation; si c'est du chef de la femme, c'est elle qui vend l'esclave, et le mari ne fait qu'approuver la vente[5].

[1] N^os^ 31, 32, 92, 236, 267, etc.

[2] N^os^ 67, 177, 218, etc.

[3] N^os^ 52, 113, 225, etc.

[4] N° 318.

[5] L'étude de ces inscriptions pourrait fournir des documents précis pour la connaissance du droit civil. En voici un exemple. Au n° 277, deux époux vendent deux jeunes esclaves et stipulent qu'elles resteront à leur service pendant toute la vie des deux vendeurs; c'était une propriété commune; en effet, il est dit que ce sont eux-mêmes qui les ont élevées. Au contraire, au n° 31, c'est la femme qui vend un esclave, et le mari ne fait qu'approuver. C'est auprès de la femme seulement que l'esclave doit rester trois ans, c'est elle qui doit hériter de lui. La femme

Pour apprécier la cause et la valeur de cette intervention, il faut considérer non les droits actuels de ceux qui interviennent, mais leurs droits possibles dans l'avenir. Ni le mari, ni les enfants n'ont de droits sur la propriété particulière de la femme ou de la mère; mais, en cas de mort, ils en sont les héritiers naturels, et, à ce titre, ils auraient pu réclamer la possession de l'esclave vendu. Pour prévenir ces chicanes, on a soin de mentionner qu'ils ont approuvé la vente et qu'ils ont ainsi renoncé d'avance aux droits qu'ils pourraient avoir plus tard comme héritiers. Cette approbation n'était pas nécessaire pour permettre au vendeur de disposer de son bien; mais, pour l'acheteur, c'était une garantie que la vente serait respectée, non-seulement pendant la vie du vendeur, mais aussi après sa mort et par ses héritiers.

L'examen des personnes qui donnent cette approbation achève de montrer que tel en est le sens. Nous avons déjà mentionné celle du mari pour la femme, de la femme pour le mari, des enfants, fils ou filles, pour le père et la mère ou pour chacun d'eux séparément. On descend aussi jusqu'à la seconde génération; ainsi une femme ajoute à l'approbation de sa fille et de son fils celle du fils de sa fille[1]; une autre, celle des deux fils de sa fille[2]. On remonte même aux ascendants, on trouve l'approbation :

Du père et de la mère[3];
Du père seul[4];
De la mère seule[5];
De la mère et de la grand'mère[6];
De la grand'mère[7].

mariée conservait donc des biens propres, et elle en avait la libre disposition. Un autre exemple montrera la confusion de droits résultant de la possession indivise d'esclaves et le rôle différent des membres de la même famille dans ces ventes. La même année, deux esclaves sont vendus au dieu, le premier par les deux fils et la fille avec l'approbation de la grand'mère paternelle et de la mère; le second, par la grand'mère paternelle, la bru et les deux petits-fils, avec l'approbation du fils. (N^os 96 et 127.) Une autre année, la mère seule vend avec l'approbation du fils aîné; le fils aîné, avec l'approbation de la grand'mère paternelle. (N^os 70 et 364.)

[1] N° 21. — Curtius, 11.
[2] N° 249.
[3] N° 432.
[4] N° 78.
[5] N^os 53, 141, 445, etc.
[6] N^os 96, 364.
[7] N° 364.

Quelquefois même les collatéraux sont cités, ainsi le frère[1], la sœur, et peut-être même le mari de la sœur[2].

Cette approbation se rencontre dans un assez grand nombre d'inscriptions pour qu'on puisse la considérer comme d'un usage général. Les irrégularités qui se présentent dans quelques cas achèvent de prouver que ce n'était pas une formalité nécessaire, mais simplement un surcroît de garantie pour l'acheteur.

L'acte de vente est suivi d'une espèce de reçu *καὶ τὰν τιμὰν ἔχει πᾶσαν*. Mention rapide où a disparu toute trace de la cérémonie qui accompagnait la vente et en marquait le caractère religieux. Heureusement quelques inscriptions sont moins brèves, et les détails qu'elles ont conservés permettent d'en indiquer les traits principaux. Le maître, accompagné de l'esclave, se présente devant le temple d'Apollon, passe près de l'autel extérieur, le grand autel, et s'avance vers la grande porte, mais sans en franchir le seuil. Les prêtres viennent à la rencontre de l'esclave qu'on amène au dieu; en présence des sénateurs et d'un certain nombre de témoins, ils remettent au maître le prix convenu et reçoivent le serment des deux parties[3]. Cette cérémonie, souvenir du temps où la vente au dieu était réelle, avait une solennité propre à frapper les esprits. Les offrandes, hommages du monde grec tout entier, cette grande porte au-dessus de laquelle était gravée la fameuse maxime : *Connais-toi toi-même;* le sanctuaire, avec l'omphalos et les statues des Parques, au fond duquel on apercevait l'entrée du mystérieux adyton; ces lieux enfin tout pleins de la divinité; l'intervention des prêtres, ses serviteurs et ses représentants; la présence des magistrats : tout cela dut faire une vive impression sur les premiers qui vendirent au dieu leurs esclaves. Mais la répétition fréquente et presque journalière de cette cérémonie lui avait enlevé son importance; ce n'était plus qu'une simple formalité, et, comme elle ne portait pas sur les clauses essentielles du marché, on négligeait de la rappeler dans l'inscription qui constatait la vente, ou on l'indiquait par ces mots : *ταῦτα δὲ ἐγένετο ἀνὰ μέσον τοῦ βωμοῦ καὶ τοῦ ναοῦ*[4].

Dès que la somme stipulée avait été remise au maître, l'esclave

[1] N°s 23, 75.

[2] N° 133.

[3] *Καὶ τὸ ἀργύριον ἔλαβε ἐν τῷ ναῷ ἐπὶ τοῦ ὀδοῦ κατὰ τὸ μέγα θύρωμα.* (N° 288.)

[4] N°s 345, 346, 376, 384, 407.

cessait de lui appartenir, sauf les restrictions dont nous aurons à parler plus loin. Appartenait-il au dieu? Devenait-il un de ces hiérodules qui étaient en grand nombre dans quelques sanctuaires, ce *λαὸς οἰκήτωρ θεοῦ*[1] dont parle le poëte? Sans aucun doute, il en était ainsi à l'origine; encore maintenant, on le trouve appelé *sacré, propriété du dieu.* Mais il suffit de jeter un coup d'œil sur les inscriptions pour voir que la propriété du dieu n'est que fictive, comme l'avait été le payement fait en son nom. Nous avons vu les prêtres remettre la somme convenue au maître, mais c'est l'esclave qui l'a fournie. Ce payement est toujours constaté *καθὼς ἐπίστευσε τῷ θεῷ τὰν ὠνάν,* « comme l'esclave a confié au dieu la vente, » c'est-à-dire le soin et les moyens de l'acheter[2]. Il y avait donc un double contrat : l'un entre le maître et le dieu, par lequel l'esclave devenait la propriété du dieu qui l'achetait; l'autre entre le dieu et l'esclave, qui attestait que celui-ci avait confié au dieu la somme nécessaire à la rançon, à condition d'être libre. La liberté de l'esclave, tel était donc le résultat final de l'acte.

Cette condition essentielle est stipulée dans toutes les inscriptions sans exception, et avec les précautions les plus minutieuses. On trouve quelques différences dans les détails; mais, au fond, le sens de la formule est toujours le même.

Le maître a vendu à Apollon Pythien l'esclave, et l'esclave a confié la vente au dieu à ces conditions : *ἐφ' ὅτῳ* (*ἐφ' ᾧτε, ὥσΓε*) *ἐλεύθερον εἶμεν* (*κυριεύειν αὐτοσαυτοῦ*) *καὶ ἀνέφαπλον ἀπὸ πάντων τὸν πάντα βίον* ou *χρόνον.*

Ποιέοντα ὅ κα θέλῃ καὶ ἀποτρέχοντα οἷς κα θέλῃ (*ἐν παντὶ τόπῳ*, ou, *ὅ κα θέλωντι οἰκέοντα, διατρίβειν εἴ κα αὐτοὶ θέλωντι*).

Être libre, être son propre maître, voilà la stipulation essentielle, la condition de la vente; les autres y sont implicitement comprises et n'en sont que le développement naturel. Cependant on prend souvent soin de les préciser; et cela n'est pas inutile, car nous verrons tout à l'heure à quelles restrictions cette liberté pouvait être soumise.

Ne pouvoir être saisi par personne et en aucun temps. Nous examinerons également les précautions prises pour assurer l'inviolabilité de l'affranchi.

[1] Euripide, *Androm.* v. 1089.

[2] N^os^ 75, 115, 121, 124.

Faire ce qu'il veut, courir où il veut, habiter où il veut; condition importante, car nous lui voyons parfois imposer l'obligation d'habiter dans une ville ou l'interdiction de s'établir dans une autre.

Il en est de même lorsque l'effet de la vente est ajourné à la mort du maître. « Si Polyon vient à mourir, que Simon et Taurion appartiennent au dieu, étant libres et insaisissables toute leur vie et faisant ce qu'ils veulent, comme ils ont confié la vente au dieu [1]. »

La vente au dieu est donc fictive; les esclaves lui sont vendus, mais à condition d'être libres sur-le-champ, sauf les restrictions stipulées par le maître.

II

Voilà donc l'esclave déclaré libre au moyen de cette vente fictive. Mais en dépit de toutes les précautions prises pour assurer la vente, la liberté du nouvel affranchi pouvait encore être menacée. Quels étaient ses moyens de défense? Quelles étaient ses garanties?

« Si quelqu'un porte la main sur Manès pour l'asservir, que Manès soit maître de se défendre lui-même par la force, comme étant libre [2]. » De même pour la femme : « Si quelqu'un tente d'asservir Dorcis, qu'elle soit maîtresse de se défendre elle-même par la force [3]. »

Les expressions employées pour marquer cette tentative d'asservir l'affranchi varient, mais reviennent toujours au même sens: *εἴ τις ἐφάπτοιτο, ἀνθάπληται, ἅπληται ἐπὶ καταδουλισμῷ*, ou en un seul mot, *καταδουλίζοιτο, ἄγοι, ἐπιλαμβάνοιτο.*

Le mot *συλέειν* qui désigne le droit de l'affranchi a une grande énergie; il signifie primitivement « voler, enlever, » et ici, « arracher par force; » l'affranchi jouit donc des mêmes droits que l'homme libre, il peut opposer une résistance matérielle à celui qui veut attenter à sa liberté, et, pour mieux marquer qu'il peut, sans l'intervention de personne, résister lui-même à celui qui veut

[1] *Εἰ δέ τί κα πάθῃ* Πολύων, *τοῦ θεοῦ ἐσλωσαν* Σίμων, Ταυρίων, *ἐλεύθεροι ὄντες καὶ ἀνέφαπτοι τὸμ πάντα βίον, ποιέοντες ὅ κα θέλωντι, καθὼς ἐπίσλευσαν τῷ θεῷ τὰν ὠνὰν* Σίμων, Ταυρίων. (N° 314.)

[2] *Εἰ δέ τις ἐφάπλοιτο* Μάνεος *ἐπὶ καταδουλισμῷ, κύριος ἔστω* Μάνης *αὐσωτὸν συλέων ὡς ἐλεύθερος ὤν.* (N° 31.)

[3] *Εἰ δέ τις καταλουλίζοιτο* Δορκίδα, *κύρια ἐσλω αὐσαυτὰν συλέουσα.* (N° 36.)

mettre la main sur lui, on insiste en mettant *συλέων αὐτὸς ἑαυτόν*[1]. En outre l'agresseur s'expose à être traduit en justice et condamné à une amende. « Si quelqu'un saisit Olbia pour l'asservir, qu'Olbia puisse le traduire en justice[2]. » Dans un autre exemple, l'amende est prononcée d'avance. « Si quelqu'un porte la main sur Soso ou Sostratos pour les asservir, qu'il paye... mines d'argent[3]. »

De plus, le premier venu avait le droit de venir à son secours. « De même, que les particuliers qui seront présents soient les maîtres de défendre Mélissa par la force comme étant libre, sans que les défenseurs soient exposés à aucun procès ou passibles d'aucune amende[4]. » Cette faculté reconnue à tout citoyen de défendre l'affranchi menacé dans sa liberté est tout à fait conforme à l'esprit des républiques grecques; chaque citoyen pouvait réprimer celui qui violait les lois ou portait atteinte au droit d'autrui. Le soin que l'on prend d'ajouter constamment *sans être exposé à aucun procès et passible d'aucune amende,* montre l'importance de cette clause. C'était une chose grave de vouloir soustraire un esclave à son maître, ou à celui qui se prétendait son maître; on s'exposait à un procès et à une demande en dommages et intérêts. Le danger est facile à voir, d'après ce papyrus retrouvé en Égypte et qui était une affiche promettant une récompense à celui qui désignera la retraite d'esclaves fugitifs. Le maître promet 2 talents 3000 drachmes de cuivre (2 mines 1/2) à celui qui le ramènera; 1 talent 2000 drachmes (1 mine), à celui qui indique sa retraite, si c'est un lieu sacré ; 3 talents 500 drachmes (3 mines), si c'est la demeure d'un homme solvable. Letronne, dans son commentaire, a très-bien donné l'explication de cette dernière somme; la récompense promise est moins forte pour celui qui ramène l'esclave fugitif que pour celui qui désigne sa retraite, si c'est la demeure d'un homme solvable. C'est que, dans ce dernier cas, le maître

[1] Dans cette expression, le premier pronom est devenu invariable *αὐτος αυταί, αὐτος αυτῶν,* puis, par abréviation, *αὐσαυτόν* et même *αὐσωτόν* ou *ὠσαυτάν,* où l'on aurait peine à reconnaître l'expression primitive, si on ne l'avait suivie à travers les altérations successives qu'elle a subies.

[2] *Εἰ δέ τίς κα ἁπλῆται Ὀλβίας ἐπὶ καταδουλισμῷ, ὑπόδικος ἐσῖω Ὀλβίᾳ.* (N° 130.)

[3] *Εἰ δέ τις ἐφάπλοιτο Σωσοῦς ἢ Σωσῖράτου ἐπὶ καταδουλισμῷ, ἀποτισάτω ἀργυρίου.....* (N° 442.)

[4] *Ὁμοίως δὲ καὶ οἱ παρατυγχάνοντες τῶν ἰδιωτᾶν κύριοι ἐόντων συλέοντες Μέλισσαν ὡς ἐλευθέραν ἐοῦσαν, ἀξάμιοι ἐόντες καὶ ἀνυπόδικοι τοὶ συλέοντες πάσας δίκας καὶ ζαμίας.* (N° 34.)

rentrait en possession de son esclave, et, de plus, pouvait faire condamner à une amende celui qui lui avait donné asile. Les plaidoyers de Démosthène en fournissent une autre preuve. Le père de Théocrinès, qui avait enlevé une femme esclave à son maître, avait été condamné à une amende de 5 mines pour les frais de justice, et de 5 autres mines à payer au maître. A Athènes, tout citoyen pouvait intervenir pour faire donner la liberté provisoire à une personne réclamée comme esclave; mais, en cas d'erreur, il avait à payer la moitié de sa valeur[1]. La crainte d'un procès et d'une amende aurait pu arrêter les citoyens disposés à intervenir en faveur de l'affranchi, et à défendre sa liberté. Aussi a-t-on soin, dans les documents delphiques, de ne jamais omettre cette garantie : « Les défenseurs étant à l'abri de tout procès et de toute amende[2]. »

Mais ce n'était pas pour l'esclave lui-même qu'était donné à tout citoyen le droit de le défendre contre un ravisseur; il en profitait, mais indirectement, comme il était devenu libre indirectement, par une vente fictive. Ce n'étaient pas ses droits, mais les droits de l'acheteur, la propriété d'Apollon qu'on défendait en lui; c'était au nom du dieu qu'on intervenait. « Que les citoyens présents aient le droit de le défendre, selon l'inscription et la vente inscrite dans le temple[3], » — « comme étant libre pour le dieu[4]. »

[1] Demosth. p. 1227.

[2] Wallon, p. 211. — L'inscription découverte, il y a quelques années, à Andanie contient des prescriptions intéressantes sur le droit d'asile et sur la responsabilité que l'on encourait en venant en aide à un esclave fugitif. *Φύγιμον εἶμεν τοῖς δούλοις. Τοῖς δούλοις φύγιμον ἔσλω τὸ ἱερὸν, καθὼς ἂν οἱ ἱεροὶ ἀποδείξωντι τὸν τόπον, καὶ μηδεὶς ὑποδεχέσθω τοὺς δραπέτας μήτε σιτοδοτείτω μηδὲ ἔργα παρεχέτω. Ὁ δὲ ποιῶν παρὰ τὰ γεγραμμένα, ὑπόδικος ἔσλω τῷ κυρίῳ τᾶς τοῦ σώματος διπλασίας ἀξίας καὶ ἐπιτιμίου δραχμᾶν πεντακοσίαν. Ὁ δὲ ἱερεὺς ἐπικρινέτω περὶ τῶν δραπετικῶν, ὅσοι κα ἦνται ἐκ τᾶς ἁμετέρας πόλεος, καὶ ὅσους κα κατακρίνει παραδότω τοῖς κυρίοις· ἂν δὲ μὴ παραδιδῷ, ἐξέσλω τῷ κυρίῳ ἀποτρέχειν ἔχοντι.* « Que les esclaves puissent se réfugier dans le temple, dans le lieu que détermineront les prêtres. Que personne ne reçoive les esclaves fugitifs, ne les nourrisse, ne leur donne de l'ouvrage; si quelqu'un agit contrairement à ces dispositions, qu'il soit tenu à payer au maître deux fois la valeur de l'esclave et une amende de 500 drachmes. Le prêtre devra juger au sujet de tous les esclaves fugitifs qui seront de notre ville, et livrer au maître tous ceux qu'il condamnera; s'il ne les livre pas, que le maître ait le droit de s'en emparer et de les emmener. » (L. 81-85.)

[3] N^os^ 78, 97, 98, 99, 150, etc.

[4] N° 100.

« Qu'ils aient le droit de le défendre pour la vente du dieu, » *ἐπὶ τὰν τοῦ θεοῦ ὠνάν*[1]. — Et encore plus clairement : « Si quelqu'un veut s'emparer de Mélita, que le premier venu soit libre de l'arracher par force et de défendre Mélita au nom du dieu[2]. »

Il est donc bien évident que c'est au nom d'Apollon que se fait la revendication de la liberté de l'esclave; les défenseurs ont le droit d'employer la force pour maintenir la vente faite au dieu, et, comme cette vente stipulait la liberté de l'esclave, cette liberté[3]. Aussi trouve-t-on ces deux choses confondues *comme libre et appartenant au dieu, ὡς ἐλεύθερον ὄντα καὶ τοῦ θεοῦ*; mais la première n'est que la conséquence, et la seconde le principe même, l'origine de cette garantie. On voit donc quelle influence avait cette forme de la vente au dieu, quoiqu'elle fût devenue une pure fiction; les sûretés que l'acquéreur avait le droit d'exiger du vendeur devenaient pour l'esclave autant de garanties; en songeant à défendre les droits du dieu, quand la vente était réelle, comme à l'origine, on était arrivé insensiblement à protéger les droits de l'esclave, alors que la vente n'était plus que simulée.

Telle est encore l'origine de la dernière et de la plus sérieuse des garanties, que l'exemple suivant, pris entre plusieurs, nous fait connaître. « Si quelqu'un porte la main sur Diodora pour l'asservir, que le vendeur Andromenès et le garant Athambos garantissent la vente au dieu; mais s'ils ne garantissent pas la vente au dieu, qu'une action puisse leur être intentée selon les lois de la ville[4]. » Cette formule est reproduite d'ordinaire telle que nous venons de la citer, ou avec quelques variantes qui l'éclaircissent et la complètent. Ainsi la liberté de l'esclave était protégée non-seulement par le droit qu'il avait de la défendre lui-même par

[1] N° 290.

[2] *Εἰ δέ τις ἐπιλαμβάνοιτο* Μελίτας, *ἐξουσία ἔσλω τῷ περιτυχόντι συλέοντι καὶ προϊσλαμένῳ* Μελίτας *ὑπὲρ τὸν θεόν.* (N° 286.)

[3] On en voit une preuve encore plus claire dans les inscriptions analogues de Tithorée, de Stiris, de Daulis. (Curtius, p. 21 et sq.) Une amende considérable, de 10 à 60 mines, est prononcée contre celui qui essayera d'asservir l'esclave vendu au dieu; cette amende est consacrée à la divinité; une moitié reste au dieu, l'autre moitié est promise à celui qui aura pris la défense de l'esclave au nom du dieu.

[4] *Εἰ δέ τίς κα ἐνάπτηται* Διοδώρας *ἐπὶ καταδουλισμῷ, βέβαιον παρεχόντω τὰν ὠνὰν τῷ θεῷ ὁ τε ἀποδόμενος* Ἀνδρομένης *καὶ ὁ βεβαιώτηρ* Ἄθαμβος· *εἰ δὲ μὴ παρέχοιεν βέβαιον τὰν ὠνὰν τῷ θεῷ, πράκτιμοι ἐόντων κατὰ τὸν νόμον τᾶς πόλιος.* (N° 45.)

la force, par la faculté laissée à tout citoyen d'intervenir pour la protéger, mais encore et surtout par l'obligation imposée au maître et au garant de la faire respecter, sous peine de procès et d'amende.

Il est impossible de supposer cette dernière obligation contractée directement par le maître envers l'esclave; elle serait trop contraire au principe même de l'esclavage. L'esclave était un corps, une propriété dont le possesseur pouvait user et abuser à son gré; à son égard, il avait tous les droits, mais aucun devoir. Qu'il lui rendît la liberté gratuitement ou moyennant rançon, pleinement ou avec restriction, on le conçoit sans peine : c'était une manière de disposer de son bien. Mais comment s'expliquer qu'il ait conclu un contrat avec sa chose, qu'il se soit reconnu des obligations envers elle, qu'il lui ait accordé le droit de lui intenter une action, de le faire condamner à une amende? Cette réciprocité d'obligations suppose entre les deux parties une égalité qu'il est impossible d'admettre entre le maître et l'esclave.

Aussi n'était-ce pas envers lui, mais envers le dieu que le vendeur s'engageait. Cette vente à Apollon, nous l'avons déjà dit, était une fiction, en ce sens que le dieu ne devenait le possesseur de l'esclave qu'à la condition de lui rendre la liberté; mais, à l'égard du vendeur, elle était une réalité. Il y avait un véritable contrat, entraînant des droits et des obligations réciproques : de la part du dieu, payement de la somme stipulée, respect des réserves faites par le vendeur; de la part de celui-ci, obligation d'assurer au dieu la paisible jouissance de l'objet acquis. Les termes mêmes de la clause le montrent clairement : « Qu'ils assurent la vente au dieu, » βέβαιον παρεχόντω τὰν ὠνὰν τῷ θεῷ. Y est-il question de la liberté de l'esclave, d'engagement pris avec lui? Nullement, mais d'un contrat fait avec le dieu et de la charge imposée au vendeur d'en assurer l'exécution. S'il est obligé de prévenir ou de réprimer toute tentative faite pour asservir l'esclave, c'est que mettre la main sur celui-ci, vouloir le réduire en servitude, c'est porter atteinte à la propriété du dieu, infirmer la vente. Ainsi la protection assurée à l'esclave n'est qu'indirecte, elle est une des conséquences du contrat fait avec le dieu, un des avantages de ce mode d'affranchissement. Cette obligation de faire respecter la vente faite au dieu et, par suite, la liberté de l'esclave, qui en est une des conditions, est contractée par les vendeurs,

qu'il y en ait un ou plusieurs, que ce soit un homme ou une femme[1]. Nous avons montré que leur droit de vendre était égal; il est donc naturel que l'obligation résultant de la vente soit la même. Souvent elle est aussi contractée par ceux qui n'ont donné que leur approbation, c'est-à-dire par les héritiers[2]; quelquefois même ils sont désignés par ce nom de *ἐπίνομοι*. « Si quelqu'un porte la main sur Aphrodisia pour l'asservir, que les vendeurs ou leurs héritiers légitimes garantissent la vente au dieu[3]. »

Ce que nous venons de dire des obligations du maître à l'égard du dieu et, par suite, de l'esclave qui lui appartient, explique l'existence et le rôle du personnage appelé *βεβαιωτήρ*. Outre sa propre garantie, le vendeur était tenu de fournir celle d'un ou de plusieurs citoyens, qui s'engageaient à repousser toute tentative qui, en portant atteinte à la liberté de l'affranchi, aurait infirmé la vente. De là le nom de « garant, » *βεβαιωτήρ*, ou plus explicitement « garant des conditions de la vente, » *βεβαιωτὴρ καθὼς ἀ ὠνὰ ἔχει*[4]. Cette caution était essentielle, car, sur quatre cents actes environ qui nous sont connus, il n'y en a pas un seul où elle soit omise. C'était une des charges du vendeur de trouver un citoyen qui voulût accepter cette responsabilité. Il était donc naturel qu'il fût désigné, non par l'esclave, qui n'était pas directement en cause, mais par le maître, à qui était imposée l'obligation de donner une caution. Deux inscriptions nous en fournissent une preuve plus directe; ce sont deux actes de vente faits par des femmes, et il est dit que tel citoyen a été désigné comme garant par la volonté (*κελεύσαντος*) du mari[5]. Dès lors, il n'est pas étonnant que très-souvent ces garants soient les plus proches parents des vendeurs, les fils[6], le frère ou le mari, si c'est une femme qui vend[7].

Lorsqu'on ne voit aucun lien de parenté, on se demande quel motif pouvait faire accepter cette lourde responsabilité qu'entraînait la qualité de garant; car rien ne permet de supposer qu'elle

[1] N^os^ 20, 27, 32, 43, 45, etc.

[2] N^os^ 21, 34, 46, 293, etc.

[3] *Βέβαιον παρεχόντω τῷ θεῷ τὰν ὠνὰν οἵ τε ἀποδόμενοι ἢ οἱ ἐπίνομοι.* (N^os^ 52, 147.)

[4] N° 28.

[5] N^os^ 120, 236.

[6] N^os^ 58, 65, 74, 113, 123, etc.

[7] N^os^ 32, 78, 118, etc. — Curtius, 29 et 32.

ne fût pas gratuite. C'était probablement un moyen pour ceux qui voulaient parvenir aux honneurs de gagner la reconnaissance de leurs concitoyens ou de s'attacher la clientèle des étrangers; en effet, les noms qui reviennent le plus fréquemment sont ceux des citoyens qui appartiennent aux premières familles de la ville de Delphes, et qui deviennent sénateurs, archontes, prêtres d'Apollon.

Le plus souvent il n'y a qu'un seul garant, deux assez fréquemment, et parfois trois ou quatre. Il serait difficile d'indiquer les causes de ces différences. Elles ne dépendent ni du nombre ni du prix des esclaves vendus; pour deux esclaves vendus ensemble 6 mines, il n'y a qu'un garant [1], tandis qu'on en trouve deux pour une seule femme vendue 2 mines [2]. On pourrait croire que le nombre varie selon les garanties qu'offre le vendeur, si l'on ne trouvait tantôt deux garants, tantôt un seul, pour des ventes faites par le même maître [3].

Lorsque le vendeur est un étranger, on trouve d'ordinaire, outre le garant delphien, un étranger. L'esclave étant vendu au dieu, à condition d'aller où il voudrait, n'était pas obligé de rester à Delphes, mais retournait vraisemblablement dans la cité où il avait été esclave; il fallait donc que là aussi il y eût un garant pour faire respecter les conditions de la vente. Aussi trouve-t-on, dans un grand nombre d'inscriptions, un garant de Delphes et un autre de la patrie du vendeur [4]. Mais ici encore se présentent de nombreuses irrégularités. Quoique la vente soit faite par un étranger, il n'y a souvent comme garants que des habitants de Delphes : on le comprend, pour une vente faite par un maître achéen qui défend à l'esclave de rentrer en Achaïe [5]; il n'était pas besoin d'un garant dans un pays où l'affranchi ne devait pas retourner et où, par conséquent, la vente ne pouvait pas être attaquée. Était-ce la même raison, dans les autres cas, où il n'y a que des Delphiens [6]? En revanche, les garants sont fréquemment tous étrangers, le plus souvent des compatriotes du vendeur, mais parfois

[1] N° 42.
[2] N° 46.
[3] N°s 66 et 77; 86, 136 et 142.
[4] N°s 19, 55, 75, 82, etc.
[5] N° 109.
[6] N°s 98, 285, 297.

aussi des habitants d'une cité différente[1]. Ces exemples, dans l'un et l'autre cas, sont trop nombreux pour qu'on puisse y voir une erreur ou une irrégularité. Comme pour le nombre et la patrie des témoins, il n'y avait rien de fixe ni de constant. La seule règle qu'on puisse établir, c'est que le vendeur devait fournir au moins un garant qui s'engageât à maintenir la vente faite au dieu.

Le garant acceptait, ou séparément ou conjointement avec le maître, l'obligation de faire respecter les conditions de la vente. Ce ne pouvait être évidemment qu'en prêtant main-forte à l'esclave ou à ceux qui lui portaient secours pour défendre sa liberté, en l'aidant à poursuivre en justice, à faire condamner celui qui avait essayé de l'asservir. Mais cette intervention, qui était un simple droit pour les autres citoyens, devenait une obligation pour le vendeur et le garant. En y manquant, ils s'exposaient à une action judiciaire, à une amende. Le chiffre en est marqué dans quelques inscriptions; il varie, mais sans jamais être inférieur au prix de la vente; tantôt c'est ce prix même, tantôt une fois et demie ce prix (*τὸ ἡμιόλιον*), par exemple 6 mines pour un esclave vendu 4 mines, 12 mines pour deux esclaves vendus 8 mines[2]; l'amende peut même monter jusqu'à 30 mines pour des esclaves vendus 5 mines[3].

Comme c'était au dieu qu'était donnée la garantie, c'était aussi en son nom que l'action était intentée; par suite, l'affranchi à qui le dieu a transmis ses droits, ou le mandataire de l'affranchi, pouvaient poursuivre le garant qui manquait à ses devoirs. « Qu'une action puisse leur être intentée par le dieu et Satyros, et par celui qui voudra agir au nom du dieu ou de Satyros pour une fois et demie la somme payée, 6 mines[4]. » On n'oublie pas de stipuler que ceux qui voudront se charger des intérêts de l'esclave n'auront à encourir ni procès ni amende. Le même droit est reconnu à ceux envers lesquels l'affranchi a contracté certaines obligations, qu'il serait impuissant à remplir s'il était privé de la liberté[5]. Cette

[1] N°s 90, 118, 124, 186.

[2] N°s 341, 347, 384, 407.

[3] N°s 33, 34.

[4] *Εἰ δέ κα μὴ παρέχωντι, πράκτιμοι ἐόντω τῷ Θεῷ καὶ Σατύρῳ καὶ τῷ ὑπὲρ τὸν Θεὸν ἢ Σάτυρον Θέλοντι πράσσειν αὐτοῦ καὶ τοῦ ἡμιολίου μνᾶν ἑξ.* (N° 384. Voir n° 407.)

[5] N° 43.

mention si précise, πράκτιμοι τῷ θεῷ ou ὑπὲρ τὸν θεόν, est omise dans la plupart des inscriptions; mais il suffit de la trouver clairement exprimée dans quelques-unes pour découvrir l'origine de ce droit de poursuivre en justice, donné à l'affranchi ou à son mandataire.

Si l'on voulait voir dans le βεβαιωτήρ un protecteur donné à l'esclave, son rôle serait également inexplicable des deux côtés. Concevrait-on l'esclave ayant un protecteur désigné par son ancien maître, choisi parmi ses parents, ses héritiers, c'est-à-dire parmi ceux qui peuvent être intéressés à attaquer sa liberté? D'un autre côté, serait-il plus facile de concevoir un protecteur qui consent non-seulement à défendre la liberté de l'esclave, mais encore qui en accepte l'obligation, sous peine d'amende? Au contraire, tout s'explique naturellement, si l'on voit dans le βεβαιωτήρ une caution donnée au dieu. Il est chargé d'assurer la vente, de là son nom de βεβαιωτήρ; il représente et remplace le vendeur, προαπαδότης, et si quelquefois il est appelé προστάτης, « défenseur, » c'est que, pour assurer la vente faite au dieu, il fallait bien défendre la liberté de l'esclave, qui en était la condition.

Ces garanties ne sont donc pas particulières à l'affranchissement des esclaves, mais elles sont une application de ce principe fondamental de tout contrat, que le vendeur doit assurer à l'acquéreur la possession de la chose vendue. Nous rentrons ainsi dans le droit commun, dans la loi civile ordinaire[1]. On comprend alors pourquoi il est dit que l'assureur est nommé selon la loi de la ville de Delphes, que l'action pourra être intentée selon la loi, κατὰ τὸν νόμον τᾶς πόλιος τῶν Δελφῶν. Si l'emploi du singulier faisait pen-

[1] Cette obligation de fournir un garant responsable de l'exécution du contrat n'est pas particulière à ces ventes d'esclaves; on trouve des exemples analogues dans les autres parties de la Grèce et pour des contrats d'une nature différente. A Andanie, celui qui s'engage à fournir les victimes pour la célébration des mystères doit donner des garants, et si les conditions du marché ne sont pas remplies, ces garants auront à payer une fois et demie la valeur des victimes. (*Inscr. d'Andanie*, l. 70.) En Attique, un citoyen qui prend à ferme un atelier appartenant au dème des Cythériens donne aussi un garant pour répondre de l'exécution des clauses du bail. (*Revue arch.* 1866, p. 353.) A Delphes, si le maître doit donner un garant ou assureur, c'est parce qu'il y a vente, et par conséquent contrat. A Chéronée, à Coronée, à Daulis, à Stiris, où l'esclave n'est pas vendu, mais consacré au dieu, il n'y a pas de βεβαιωτήρ, parce que c'est un don et non un contrat.

ser qu'il s'agit d'une loi particulière, le doute n'est plus possible lorsqu'on trouve le pluriel *κατὰ τοὺς νόμους*. La désignation d'un garant, l'action à intenter aux vendeurs et aux garants, s'ils manquent à leurs engagements, sont soumis aux lois qui régissent les contrats ordinaires.

Quand le vendeur est étranger, après ces mots : *κατὰ τὸν νόμον τῶν Δελφῶν*, on ajoute *καὶ κατὰ τὸ σύμβολον* ou *τὰν συμβολάν*. Que faut-il entendre par ce mot *σύμβολον*, « convention, traité? » Est-ce une convention particulière entre le maître et l'esclave, ou le traité conclu entre Delphes et les autres États dont les citoyens viennent vendre leurs esclaves à l'Apollon Pythien, traité ayant pour but d'assurer dans ces États l'exécution des contrats faits à Delphes? Si c'était une convention particulière conclue lorsqu'il y a des restrictions apportées à la liberté de l'esclave, ne devrait-on pas trouver ce mot *σύμβολον* dès que la vente est conditionnelle, que le vendeur soit Delphien ou étranger? Enfin, ce qui montre évidemment que *σύμβολον* désigne un traité, une convention internationale, c'est qu'on trouve *κατὰ τὸν νόμον τῶν Δελφῶν καὶ κατὰ τὸ σύμβολον τῶν Φωκέων*[1]. Il est clair qu'ici il ne s'agit plus d'une convention particulière, mais d'une convention entre la cité de Delphes et les Phocidiens. C'était une nécessité dans la Grèce, où les républiques étaient si nombreuses et si rapprochées, où les rapports devaient être si fréquents. Supposez qu'un contrat fait dans une cité ne fût plus valable dans la cité voisine, et toute transaction devenait impossible. Pour la ville de Delphes, en particulier, située à quelques heures à peine d'Amphissa, de la Locride, de la Phocide, à une journée de l'Étolie et de la Doride, où nous voyons les habitants de ces pays venir si fréquemment vendre leurs esclaves, il fallait que la vente faite dans le temple pût obliger les deux parties, même en dehors de son territoire. De là ces traités conclus entre la ville de Delphes et les États voisins : Béotie, Achaïe, Locride, Amphissa, Étolie, Doride, Phocide et même Thessalie. Peut-être même ces traités réglaient-ils tous les rapports entre les Delphiens et les étrangers[2]. A coup sûr, ils

[1] N° 47.

[2] Voir Egger, *Études historiques sur les traités publiés chez les Grecs et les Romains, depuis les temps les plus anciens jusqu'aux premiers siècles de l'ère chrétienne.* Paris, 1866.

fixaient la manière dont on devait donner les garanties pour la vente faite à Apollon. Ainsi cette vente et, par suite, la liberté de l'esclave étaient protégées à Delphes par la loi civile, à l'étranger, par les traités qui obligeaient les vendeurs et les garants à repousser toute tentative d'asservissement contre l'affranchi, ou sinon à payer une amende.

Il s'agissait enfin d'assurer la publicité de la vente et la conservation du titre. De tout temps, la présence des témoins a été la garantie la plus naturelle. Aussi, à la fin de chaque inscription, trouvons-nous la liste de ceux qui ont été présents à la vente. Sous ce nom commun de *μάρτυρες*, on comprend trois sortes de témoins :

I. 1° Les prêtres d'Apollon Pythien, toujours nommés les premiers, puisqu'ils jouaient le principal rôle dans la vente et représentaient le dieu, qui était censé acheter l'esclave. Ils étaient deux, et leur dignité était à vie, car on retrouve les mêmes prêtres sous plusieurs archontats. Quelquefois un seul est présent, ce qui n'empêche pas de mettre les prêtres, au pluriel, *οἱ ἱερεῖς*.

2° A côté des prêtres paraît souvent un personnage appelé *le néocore*. Son nom seul indique ses fonctions, celui qui a soin du temple. Cette charge, assez humble en elle-même, puisqu'elle ne se rapportait qu'au matériel du temple, était relevée par la grandeur et la richesse du sanctuaire; elle était devenue assez importante pour être confiée à des hommes qui avaient été sénateurs et archontes, comme Ménès, néocore pendant plusieurs sacerdoces successifs. Naturellement, il était très-souvent le dépositaire des actes de vente.

3° Plus rarement on trouve, à côté du néocore, *ὁ προστάτης* ou *οἱ προστάται*. Il ne faut pas les confondre avec le garant, à qui on donne quelquefois le même titre de *προστάτης*. Dans les actes où sont mentionnés ces défenseurs, ils ne sont pas les mêmes que les garants [1]. Comme le citoyen désigné par ce titre est nommé avec les prêtres et avant le néocore, cette fonction devait se rapporter au temple. Le titre complet est *προστάτης τοῦ ἱεροῦ* [2]. Il semble avoir été chargé de protéger les biens du dieu et de défendre ses droits devant les tribunaux.

[1] N^os^ 384, 407, 411.
[2] N° 68.

II. Les archontes ou sénateurs, *οἱ ἄρχοντες* ou *οἱ βουλευταί*. L'archonte éponyme ne figure jamais parmi les témoins; ce sont les sénateurs en charge, qui se renouvelaient par semestre; l'un d'eux portait aussi le titre de « greffier du sénat. » Il n'y a jamais plus de trois sénateurs en fonctions; lorsqu'à la suite du mot *ἄρχοντες*, il y a plus de trois noms, c'est une négligence du graveur, qui a négligé de mettre le mot *ἰδιῶται* devant les simples particuliers; on peut s'en assurer en regardant une autre vente faite sous le même archontat. Quelquefois il n'y a que deux sénateurs présents à la vente ou même un seul; assez rarement, aucun n'est désigné comme y assistant.

III. *Ἰδιῶται*, les simples particuliers désignés par leur nom et celui de leur père, avec l'indication de leur patrie, par conséquent des hommes libres. Leur nombre n'avait rien de fixe, et nous le voyons varier depuis deux jusqu'à dix-sept. Ces variations ne dépendent pas du prix, car cinq particuliers sont témoins pour une esclave vendue 1 mine, et deux seulement pour une autre vendue 5 mines[1]; ni du nombre des esclaves compris dans le même acte. Il n'y a que deux témoins pour trois femmes esclaves, tandis qu'il y en a douze pour un seul esclave[2]. Leur nombre varie également pour des ventes faites par le même maître ou sous le même archonte[3].

Tous les témoins sont de Delphes lorsque le vendeur est Delphien. S'il est étranger, un certain nombre de ses concitoyens assiste à la vente. Une femme de Lilæa a pour témoins cinq Delphiens et cinq habitants de Lilæa[4]; mais tantôt les Delphiens, tantôt les étrangers, sont les plus nombreux[5]. Souvent même ils ne sont pas de la même ville que le vendeur. Ainsi, sur seize témoins qui assistent à une vente faite par un habitant d'Amphissa, cinq sont Delphiens, six Amphissiens; mais deux habitent Callium, en Étolie; deux autres, Naupacte, et un dernier, Physcis[6]. Ces exemples, pris entre beaucoup d'autres, suffisent pour montrer que le nombre des témoins était tout à fait irrégulier.

[1] N°s 19, 27.
[2] N°s 57, 93.
[3] N°s 86, 136 et 142.
[4] N° 35.
[5] N°s 186, 72.
[6] N° 191.

La présence des prêtres, des magistrats et d'un certain nombre de particuliers était une nouvelle précaution pour assurer la publicité de l'acte et prévenir les contestations; il faut l'ajouter aux précautions que nous connaissons déjà.

Enfin, pour assurer la conservation de l'acte, il restait entre les mains d'un habitant de Delphes, d'ordinaire un prêtre ou le néocore; il était gravé dans l'enceinte sacrée; une copie en était donnée à l'un des témoins ou au garant[1]. On ne prenait pas toujours autant de précautions pour tous les actes; l'inscription sur les murs du temple était, à ce qu'il semble, la garantie la plus sûre et le titre le plus certain.

III

Jusqu'ici nous n'avons examiné que les actes où le dieu devenait immédiatement possesseur de l'esclave qu'il était censé acheter, et où celui-ci devenait libre sur-le-champ. Mais bien souvent, c'est-à-dire dans le tiers environ de ces actes, l'effet de la vente était ajourné ou soumis à des restrictions. Qu'y a-t-il de surprenant? Tout possesseur a le droit de vendre ses biens en tout ou en partie, de les aliéner en conservant l'usufruit; pourquoi n'en aurait-il pas été de même pour l'esclave, que les anciens considéraient et traitaient comme une propriété ordinaire? Nous l'avons vu, cet acte n'était pas, à proprement parler, un affranchissement; l'affranchissement en était le résultat, mais indirectement; au fond, c'était un contrat de vente entre le dieu et le maître. Pourquoi le vendeur n'aurait-il pas eu le droit de faire ses conditions? Aussi varient-elles suivant ses intérêts ou ses dispositions à l'égard de l'esclave. Elles sont faites au gré de sa volonté capricieuse, quelquefois, mais bien rarement, équitable, le plus souvent exigeante et intéressée, cherchant à tirer de l'esclave le plus d'argent ou le plus de services possible. De là ces restrictions nombreuses qui portent sur les biens ou sur la personne de l'esclave vendu, parfois sur les deux en même temps. Ce n'est pas la partie la moins in-

[1] Les formules les plus complètes sont, dans une inscription du *Corpus*, n° 1719 B. *Τίθεμαι τὴν ὠνὴν τῇ μὲν ἐγχαράξασα εἰς τὸ ἱερὸν τοῦ Πυθίου Ἀπόλλωνος εἰς Θέατρον κατὰ τὸν νόμον, τῇ δὲ τίθεμαι εἰς τὰ δαμόσια τᾶς πόλιος γράμματα διὰ τοῦ γραμματέως*; et au n° 247 : *Ἃ ὠνὰ ἐν τῷ ἱερῷ καὶ παρὰ τὸν ναόκορον Μένητα, καὶ ἀντιγραφὰ παρὰ Παγκλῆ*. — Même formule au n° 248.

téressante de ces inscriptions; elle achèvera de nous montrer le véritable esprit de ces actes, et, à la fois, elle nous fera voir de plus près la condition de l'esclave par des détails précis et particuliers.

En recevant la somme stipulée, le maître ne renonçait pas à tous ses droits, et l'affranchi, même en possession de la liberté, n'acquérait pas pour cela la disposition de ses biens. A cet égard, le maître pouvait imposer ses conditions, et elles sont plus ou moins dures, suivant son humeur. Tantôt il se réserve absolument le droit d'hériter. « Si quelque malheur arrive à Boéthos, que les biens qu'il laissera appartiennent à Alexandre et à son fils[1]. » Tantôt il y à une réserve pour les enfants de l'esclave; s'ils sont nés après l'acte de vente, les biens acquis par l'affranchi leur appartiendront légitimement; sinon ils feront retour au maître. « Si Sarapias vient à mourir, laissant des enfants nés après l'archontat de Philocratès, fils de Xénon, que ces enfants possèdent les biens de Sarapias; mais si elle n'a pas d'enfants, que tous ses biens appartiennent à Astoxénos et à ses descendants[2]. » Ce droit est même étendu jusqu'à la seconde génération; si les enfants de l'affranchi meurent eux-mêmes sans enfants, c'est au maître et à ses descendants que revient l'héritage[3]. Défense par conséquent à l'affranchi d'aliéner ce qu'il possède; s'il donne quelque partie de ses biens, la donation est nulle, et s'il le fait de son vivant, la vente elle-même est annulée, et par conséquent l'affranchi rentre dans la servitude. « Si, pendant sa vie, Sosos fait à quelqu'un donation de ses biens, que la vente soit sans effet[4]. » Conséquence bien rigoureuse, mais conséquence logique de l'acte. La validité de la vente dépend de l'entier accomplissement de toutes les conditions; manquer à l'une d'elles, c'était résilier le contrat. Les exigences du maître ne sont pas toujours poussées aussi loin; quelquefois il est dit que les biens acquis par l'esclave pendant son séjour auprès

[1] *Εἰ δέ τί ἀνθρώπινον γένοιτο περὶ Βόαθον, ἃ κα καταλίπῃ Βόαθος Ἀλεξάνδρου ἔσλω καὶ τοῦ υἱοῦ.* (N° 152. Voir n°s 53, 94.)

[2] *Εἰ δέ κά τι πάθῃ Σαραπιὰς καὶ ἔχῃ γενεὰν ἀπὸ τᾶς ἀρχᾶς τᾶς Φιλοκράτεος τοῦ Ξένωνος, κύρια ἔσλω ἔχουσα ἃ γενεὰ τὰ Σαραπιάδος· εἰ δὲ ἀγένειος εἴη Σαραπιὰς, πάντὰ τὰ ὑπάρχοντα τὰ Σαραπιάδος Ἀστοξένου ἔσλω καὶ τῶν ἐκγόνων Ἀστοξένου.* (N° 226. Voir n°s 213 et 425.)

[3] N° 19.

[4] *Εἰ δέ τινι ζώων δόσιν ποέοιτο τῶν ἰδίων Σῶσος, ἀτελὴς ἃ ὠνὰ ἔσλω.* (N° 213. Voir n°s 53, 94, 226.)

du maître lui appartiendront[1]; mais c'est une concession qu'il a le droit de ne pas accorder. Et comme tout dépend de la volonté du maître, il peut même arriver que, pour reconnaître les bons services de l'esclave, ou se concilier son affection; il lui attribue une part de son héritage[2]. Est-il besoin d'ajouter que c'est une très-rare exception?

Les enfants nés de la femme esclave étaient la propriété du maître, au même titre que les produits de ses troupeaux. C'était un revenu assez considérable, à en juger par le nombre des esclaves nés à la maison, *ἐνδογενεῖς, οἰκογενεῖς*, qui sont mentionnés dans ces inscriptions. Aussi fallait-il payer pour leur assurer la liberté, et l'on trouve fréquemment dans le même acte une femme vendue avec ses enfants, par exemple, une Juive avec ses deux filles[3], une mère avec son enfant à la mamelle; mais la rançon augmentait. La femme devait-elle rester encore un certain temps au service du vendeur, le sort des enfants à naître pendant ces années était réglé par une clause spéciale. Le plus souvent, il est déclaré qu'ils seront libres. « Dans le cas où Damarchis aurait des enfants pendant la vie de Theudora et son séjour auprès d'elle, que ces enfants soient libres comme Damarchis elle-même, et que nul ne puisse porter la main sur eux pendant toute leur vie, qu'elle en ait un ou plusieurs[4]. » Mais l'énonciation même de cette clause montre que l'affranchissement de la mère n'entraînait pas celui des enfants à naître, de même qu'il ne lui donnait pas le droit de disposer de ses biens. Une preuve directe nous est fournie par une inscription déjà connue, où nous voyons le maître vendre deux femmes esclaves en leur imposant l'obligation de rester auprès de lui jusqu'à sa mort, et en se réservant la propriété des enfants qui naîtront pendant ce temps : *Τὰ γεννηθέντα ἐξ αὐτῶν ἐν τῷ τῆς παραμονῆς χρόνῳ ἔσ[ω]σαν δοῦλα*[5]. Peu importe que cet exemple soit le seul connu; il suffit pour prouver l'existence des droits du maître sur les enfants de l'esclave, même après la vente au dieu.

[1] N°ˢ 133 et 273.

[2] N°ˢ 134 et 435.

[3] N° 57 et 289.

[4] *Ὁμοίως δὲ καὶ εἰ γενεὰν ποιήσαιτο Δαμαρχὶς, Θευδώρας βιούσας καὶ μένουσα παρὰ Θευδώραν, ἐλευθέρα ἔσ[ω] καὶ ἀνέφαπλος ἁ γενεὰ καθὼς καὶ Δαμαρχὶς ἀπὸ πάντων τὸμ πάντα βίον, εἴτε καὶ ἓν γένοιτο αὐτᾷ εἴτε καὶ πλείονα παιδάρια.* (N° 133.)

[5] Bœckh, *Corpus Inscr.* 1608.

Il est très-fréquent de voir une femme vendue avec ses enfants, mais non un homme; le père était presque toujours incertain, le mariage n'étant que rarement reconnu entre esclaves. Xénophon conseillait de l'interdire aux mauvais serviteurs, et de l'accorder seulement aux bons, comme une récompense. Voici un exemple de cette union régulière, et les autres particularités que contient cet acte m'engagent à y insister. « Timo, fille d'Eudicos, a vendu au dieu une petite fille, nommée *Méda,* pour le prix de 2 mines..... Que Méda nourrisse Sosibios, son propre père, et Soso sa propre mère, et qu'elle pourvoie à leur entretien, lorsqu'elle sera en âge, dans le cas où Sosibios ou Soso auraient besoin de nourriture ou d'entretien, qu'ils soient esclaves ou qu'ils soient devenus libres [1]. »

Les expressions du texte, *εἴτε δουλεύοντες εἶεν εἴτε ἐλεύθεροι γεγονότες*, montrent qu'à l'époque de la vente le père et la mère sont encore en servitude, puisqu'on prévoit le cas où ils en seront sortis. L'esclave vendue, Méda, est encore une petite fille (*κοράσιον*) qui n'a pu gagner les 2 mines de sa rançon. Elles ont donc été payées par les parents, qui ont voulu assurer à leur fille la liberté, avant de la posséder pour eux-mêmes. Ainsi, chez ces esclaves que les anciens appelaient dédaigneusement *des corps* (*σώματα*), la servitude n'avait pu étouffer le sentiment de la famille. En revanche les parents stipulent, ou plutôt la maîtresse stipule pour eux, afin d'éviter une charge dans l'avenir, que leur fille, lorsqu'elle sera en âge, devra les assister dans leurs besoins. Pour garantir l'exécution de cette clause contre l'ingratitude de la fille ou les tentatives des étrangers, il faut reconnaître à ces parents esclaves des droits contre des personnes libres : le droit de châtier ou de faire châtier à leur gré leur fille devenue libre, si elle manque à ses devoirs envers eux, le droit de poursuivre en

[1] *Ἀπέδοτο Τιμὼ Εὐδίκου σῶμα γυναικεῖον κορδσιον ᾧ ὄνομα Μήδα τιμᾶς ἀργυρίου μνᾶν δύο..... Τρεφέτω δὲ Μήδα Σωσίβιον τὸν ἴδιον πατέρα καὶ τὰμ ματέρα Σωσὼ καὶ εὐσχημονιζέτω, ἐπεί κα ἐν ἀλικίαν ἔλθῃ, εἰ χρείαν ἔχοισαν Σωσίβιος ἢ Σωσὼ τροφᾶς ἢ εὐσχημονισμοῦ, εἴτε δουλεύοντες εἶεν εἴτε ἐλεύθεροι γεγονότες· εἰ δὲ μὴ τρέφοι ἢ μὴ εὐσχημονίζοι Μήδα Σωσίβιον ἢ Σωσὼ χρείαν ἔχοντας, ἐξουσία ἐσ[τ]ω Σωσιβίῳ καὶ Σωσοῖ κολάζειν Μήδαν ᾧ θέλοιν τρόπῳ, καὶ ἄλλῳ ὑπὲρ Σωσίβιον ἢ Σωσὼ ὅγ κα κελεύῃ Σωσίβιος ἢ Σωσώ. Εἰ δέ τις ἐφάπτοιτο Μήδας ἐπὶ καταδουλισμῷ, βέβαιον παρεχόντω τῷ Θεῷ τὰν ὠνὰν ἃ τε ἀποδομένα Τιμὼ καὶ ὁ βεβαιωτὴρ Δρομοκλείδας· εἰ δὲ μὴ παρέχοισαν, πράκτιμοι ἔστων Μήδα καὶ Σωσιβίῳ καὶ Σωσοῖ ἀργυρίου μνᾶν τεσσάρων κατὰ τὸν νόμον ἃ τε ἀποδομένα καὶ ὁ βεβαιωτήρ.* (N° 43.)

justice ceux qui tenteraient de la réduire en servitude, et par conséquent l'empêcheraient de pourvoir à leurs besoins. On voit quelles étranges et bizarres complications se produisaient, dès qu'on voulait traiter avec les esclaves, et combien il était impossible de rester conséquent en violant les droits de la nature.

Je citerai encore l'acte suivant qui montre ce qu'était la famille pour l'esclave : « Ménécratéa, fille de Ménæos, avec l'approbation de son fils Theudotos, a vendu à Apollon une petite fille appelée *Callicratéa*, pour le prix de 25 statères d'argent, et elle en a reçu le prix. Callicratéa a confié la vente au dieu pour être libre et *fille de Sosicha et d'Hermogénès, fils de Dioscouridas*[1]. »

On a ajouté à la vente cette sorte de reconnaissance de la famille, mais la condition des parents n'est pas la même que dans l'exemple précédent. Sosicha la mère est une esclave, mais le père est un homme libre, puisqu'à son nom il peut ajouter celui de son père. On voit donc que la servitude de la mère entraînait celle de l'enfant, car Callicratéa, quoique fille d'un homme libre a été esclave, et elle aurait continué à l'être si elle n'avait pas été rachetée. En même temps, elle est reconnue par son père, mais c'est un exemple unique. Dans un grand nombre d'actes où sont vendus des enfants, la mère seule est nommée, et il est bien probable que le maître aux caprices duquel ils devaient la naissance les laissait en esclavage.

Le vendeur pouvait aussi imposer à l'esclave vendu la charge de pourvoir aux besoins d'une personne qu'il désignait. « Nicon, fils de Théoxénos, a vendu à Apollon, pour le prix de 3 demi-mines, une petite fille nommée *Hédyla*, aux conditions suivantes : elle sera libre, nul ne pourra mettre la main sur elle en aucun temps, elle sera regardée comme fille de Doréma et fera pour Doréma tout ce qu'il est d'usage de faire pour ses parents[2]. »

[1] *Ἀπέδοτο Μενεκρατήα Μεναίου, συνευδοκέοντος καὶ τοῦ υἱοῦ Θευδότου, τῷ Ἀπόλλωνι τῷ Πυθίῳ σῶμα γυναικεῖον κορίδιον ᾧ ὄνομα Καλλικρατήα, τιμᾶς ἀργυρίου στατήρων εἴκοσι πέντε, καὶ τὰν τιμὰν ἔχει πᾶσαν, καθὼς ἐπίστευσε Καλλικρατήα τῷ Θεῷ τὰν ὠνάν, ἐφ' ᾧ τε ἐλευθέρα εἶμεν καὶ Θυγάτηρ Σωσίχας καὶ Ἑρμογένεος τοῦ Διοσκουρίδα, καὶ ἀνέφαπτος ἀπὸ πάντων τὸμ πάντα χρόνον, ποιέουσα ὅ κα θέλῃ καὶ ἀποτρέχουσα οἷς κα θέλῃ.* (N° 270.)

[2] *Ἀπέδοτο δὲ Νίκων Θεοξένου τῷ Ἀπόλλωνι τῷ Πυθίῳ καὶ κορίδιον ᾧ ὄνομα Ἥδυλα τιμᾶς ἀργυρίου τριῶν ἡμιμναίων ἐπὶ τοῖσδε· ὥστε ἐλευθέραν εἶμεν καὶ ἀνέφαπτον ἀπὸ πάντων τὸμ πάντα χρόνον, νομιζομέναν Θυγατέρα Δωρήματος καὶ ποέουσαν Δωρήματι ὅσα νομίζεται τοῖς γονεῦσι.* (N° 138.)

Un autre esclave, Thracidas, vendu par Alexon doit, après la mort de celui-ci, « nourrir Dorcas, si elle veut habiter avec lui; si elle ne le veut pas, que Thracidas donne à Dorcas pour sa nourriture quatre demi-setiers de froment et un conge de vin par mois [1]. »

Quelquefois le maître s'assure pour lui-même une vieillesse tranquille. « Que Kintos reste auprès d'Euphronios tant qu'il vivra sans mériter de reproches et exécutant tous ses ordres; qu'il nourrisse Euphronios, pourvoie à ses besoins, qu'il paye pour Euphronios les contributions fixées pour les tribus, et qu'après sa mort il l'ensevelisse et fasse les autres cérémonies en usage [2]. »

Souvent aussi l'esclave était chargé du payement des dettes du maître et spécialement des *ἔρανοι*. Dans les républiques grecques, et en particulier à Athènes, les citoyens avaient formé des sociétés de prêts mutuels. Un membre de l'association tombait-il dans le besoin, fallait-il payer une rançon ou faire face à des exigences trop pressantes, il avait le droit de demander à ses associés la somme qui lui était nécessaire; cette somme devait être remboursée, soit à un terme fixé, soit lorsque ses moyens le lui permettaient. Mais, pour répondre du payement, il devait donner hypothèque sur ses biens ou fournir des répondants. Nous en trouvons plusieurs exemples dans ces actes d'affranchissement. Outre le prix payé par l'esclave, le maître exigeait que l'esclave se chargeât d'acquitter l'éranos qu'il avait contracté ou pour lequel il s'était porté garant, et, afin d'être plus sûr du payement, il imposait à l'esclave l'obligation de rester à son service jusqu'à l'extinction de l'éranos. C'était à la fois un moyen commode de payer ses dettes et de profiter plus longtemps des services de l'esclave [3].

[1] *Τρεφέτω Θρακίδας Δορκάδα, εἰ κα θέλῃ οἰκεῖν συν αὐτῷ· εἰ δὲ μὴ, ἐνβαλλέτω Θρακίδας Δορκάδι τροφὰν τοῦ μηνὸς ἑκάστου πυρῶν τέσσαρα ἡμεκτὰ, οἴνου πρόχον.* (N° 219.)

[2] *Παραμεινάτω Κίντος παρὰ Εὐφρόνιον ἄχρι οὗ κα ζώῃ Εὐφρόνιος, ἀνένκλητος ὢν καὶ ποιῶν τὸ ποτιτασσόμενον πᾶν καὶ τρέφων Εὐφρόνιον καὶ εὐσχημονίζων καὶ τὰς συμβολὰς ἐν τὰς φυλὰς διδοὺς τὰ δίκαια ὑπὲρ Εὐφρόνιον, καὶ ἐπεί κα ἀποθάνῃ, θαψάτω Κίντος, καὶ τὰς ἀλλαθεάδας ποησάτω καθὼς νομίζεται.* (N° 66.) Cet Euphronios avait pourtant un fils que nous voyons vendre à son tour un esclave (n° 79); et, dans un autre acte de vente (n° 77), Euphronios, vendant une femme esclave, stipule qu'elle restera à son service jusqu'à sa mort, ou, s'il meurt avant six années, au service de son fils.

[3] N°s 89, 107, 126, 139, 213, 244.

La sépulture et les honneurs à rendre aux morts étaient, pour le vendeur, une source de nouvelles exigences, pour l'esclave vendu, de nouvelles charges. On sait quelle importance les anciens attachaient à l'exact accomplissement de ces cérémonies; pour mieux l'assurer, le maître faisait insérer cette obligation comme une des clauses essentielles du contrat de vente[1]. Les héritiers étaient chargés de veiller à son exécution. Pour stimuler le zèle des affranchis, un maître leur laissait une part de son héritage[2], un autre les obligeait à rendre compte des frais à la ville de Delphes[3]. Dans un troisième acte, une femme faisait ainsi rédiger le contrat, dans lequel on peut retrouver la trace d'un drame domestique : « Si Larissa vient à mourir, que Mithradatès fasse toutes les cérémonies d'usage, avec l'argent de Larissa qu'il pourra avoir, qu'il les fasse le mieux possible dans la première année, si les circonstances le lui permettent; et, s'il reste quelque chose des biens de Larissa, qu'il le garde, à moins que le fils de celle-ci ne soit de retour; dans le cas où il serait de retour avant que les cérémonies soient achevées, que Mithradatès, après avoir remis tous les biens de Larissa à son fils, soit libre; mais, s'il n'est pas revenu, que Mithradatès, après avoir célébré les cérémonies d'usage, soit libre, » etc.[4] Quelques-uns obligeaient même l'affranchi à venir couronner leur tombeau de fleurs[5]. Cet usage était général chez les anciens; il a passé chez les modernes, le même en apparence, tout autre par le sens qu'on y attache. Chez nous, c'est un soin laissé au pieux souvenir des parents et des amis, un honneur qui tire tout son prix de l'affection qui l'inspire. Les anciens tenaient moins au sentiment qu'à l'exact accomplissement de la cérémonie extérieure; aussi était-ce souvent une charge im-

[1] N°ˢ 24, 58, 66, 131, 136, 142.

[2] N° 435.

[3] N° 436.

[4] *Εἰ δέ τί κα πάθῃ Λάρισα, ποιησάτω τὰ νομιζόμενα πάντα Μιθραδάτης ἐκ τῶν Λαρίσας ἐξ ὧν κα ἔχῃ βέλτιστα ἐν τῷ πρώτῳ ἐνιαυτῷ, εἰ κα ὁ καιρὸς αὐτῷ ἐκποιῇ, καὶ εἴ τί κα ἦται περισσὸν τῶν Λαρίσας, αὐτὸς ἐχέτω, εἰ κα μὴ ὁ υἱὸς αὐτᾶς ἐπανέλθῃ· εἰ δέ κα ἐπανέλθῃ πρὸ τοῦ τὰ νομιζόμενα συντελέσαι, παραδοὺς Μιθραδάτης τὰ Λαρίσας πάντα τῷ υἱῷ τῷ Λαρίσας, ἐλεύθερος ἔστω· εἰ δέ κα μὴ παραγένηται, ποιήσας τὰ νομιζόμενα Μιθραδάτης ἐλεύθερος ἔστω καὶ ἀνέφαπλος ἀπὸ πάντων τὸμ πάντα χρόνον, κυριεύων αὐτὸς αὐτοῦ καὶ ἀποτρέχων οἷς κά θέλῃ.*

[5] *Στεφανωέτω δὲ τὸ μνᾶμα τὸ Κλευνίκας κατ' ἐνιαυτὸν ταῖς ὡρίοις, καθὼς ἐπίστευσε τῷ θεῷ τὰν ὠνάν.* (N° 110.)

posée aux affranchis. De là des exigences détaillées avec une minutie qui enlève à ce devoir tout ce qu'il a de touchant. Nous en trouvons un exemple dans ces inscriptions de Delphes. Un Delphien, Philon, fils de Télésarchos, dans quatre actes de vente, paraît principalement préoccupé des honneurs à rendre à son tombeau. Dans le premier acte (183 avant J. C.), l'esclave vendue est astreinte seulement à rester auprès de Philon jusqu'à sa mort [1]; mais les exigences augmentent avec les années, et les honneurs à rendre à son tombeau le préoccupent davantage. Aussi en 175, vendant une deuxième esclave, il lui impose l'obligation de rester auprès de lui tant qu'il vivra, et, après sa mort, de couronner son image d'une couronne de laurier tressé, deux fois par mois, à la nouvelle lune et au septième jour [2]. Cette obligation lui tenait tant à cœur qu'elle ne lui parut pas assez assurée par cette rédaction, et la même année, le même mois, il fait graver sur une autre partie du mur le même acte, mais en y ajoutant une garantie plus explicite : « que Istio n'ait pas le droit d'habiter autre part qu'à Delphes, qu'elle couronne..... [3] » L'année suivante, une troisième esclave est vendue avec les mêmes restrictions : rester auprès de lui et exécuter tous ses ordres, couronner sa tombe de fleurs deux fois par mois, et, pour cela, demeurer à Delphes [4]. Dans un acte postérieur [5], Philon la dispensa de l'obligation de rester auprès de lui et de travailler près de lui; mais il n'est pas question des couronnes, ce qui permet de supposer que cette obligation subsiste.

Ainsi, même après la mort du maître, voilà deux esclaves attachées au sol de Delphes et enchaînées à son tombeau. Poussé à ce point, ce n'est plus un désir touchant, c'est l'exigence d'un maître volontaire et puéril qui, prolonge sa tyrannie au delà de la mort.

Au reste, en parcourant les diverses restrictions apportées à la

[1] N° 16.

[2] *Κατοικείτω δὲ ἐν Δελφοῖς καὶ στεφανωέτω τὰν Φίλωνος εἰκόνα καθ' ἕκαστον μῆνα δὶς δαφνίνῳ στεφάνῳ πλεκτῷ, νουμηνίᾳ καὶ ἑβδόμᾳ.* (N° 136.)

[3] *Μὴ ἐξέστω δὲ Ἰστίῳ ἀλλαχᾶ κατοικεῖν ἀλλ' ἢ ἐν Δελφοῖς, στεφανούτω δέ...* (N° 420.)

[4] *Στεφανούτω δὲ κατὰ μῆνα νουμηνίᾳ καὶ ἑβδόμᾳ τὰν Φίλωνος εἰκόνα δαφνίνῳ στεφάνῳ πλεκτῷ.* (N° 142.)

[5] N° 86.

liberté des affranchis, on voit qu'il n'y a d'autres règles que le caprice du vendeur; c'était à l'acheteur, c'est-à-dire à l'esclave qui se rachetait par l'intermédiaire du dieu, à subir ses conditions. Pour celui-ci, défense de rentrer dans le pays où il avait servi[1]; pour celle-là, au contraire, défense de le quitter ou d'acquérir le droit de cité sans l'aveu du vendeur[2]; l'une doit accompagner son maître dans un voyage d'Égypte en Macédoine[3]; une autre, élever loyalement deux enfants[4]; un troisième, enseigner son métier de corroyeur à de jeunes compagnons d'esclavage[5]; un jeune enfant doit aller, pendant un temps fixé, apprendre le métier de foulon, et faire gratuitement tous les ouvrages de cette sorte pour la famille de son ancien maître[6].

Enfin, et ce n'est pas le moins curieux, deux frères vendent un esclave qu'ils possédaient en commun; mais l'un des deux était médecin, et il stipule que l'affranchi devra pendant cinq ans l'aider à exercer son art; en échange, il recevra la nourriture le vêtement et le coucher[7]. Voilà donc un esclave pratiquant la médecine; son habileté n'était pas grande, à en juger par le prix qu'il paye pour sa rançon, 6 mines seulement, tandis qu'un ouvrier corroyeur est vendu 10 mines et une joueuse de flûte le même prix. Pour comprendre de quelle façon le maître pouvait l'employer, il faut se rappeler une institution des Grecs. Il y avait

[1] Ἐπὶ τοῖσδε ἀπέδοτο Πρατίας Τελεσία Αἰγιεὺς Σωτίωνα τῷ Ἀπόλλωνι τῷ Πυθίῳ, τιμᾶς ἀργυρίου μνᾶν ἐννέα..... ἐφ' ᾧ αὐτὸν ἐλεύθερον εἶμεν..... ποιέοντα ὁ κα θέλῃ, μὴ ἐπιβαίνοντα ἐπ' Ἀχαΐαν. (N° 109.)

[2] Μὴ οἰκησάτω δὲ Ἀσία ἔξω Αἰλαίας μηδὲ πολιτευσάτω ἄνευ τᾶς Ἐπιχαρίδα γνώμας· εἰ δὲ οἰκήσαι ἢ πολιτεύσαιτο, ἄκυρος αὐτᾶς ἔσλω ὁ ὠνὰ καὶ ἀτελής. (N° 53. Voir n° 165.)

[3] Συμπαραπεμψάτω Εὐπορία δὲ Ἄσανδρον εἰς Μακεδονίαν καὶ ἔσλω οὕτως ἐλευθέρα. (N° 406.)

[4] Παραμεινάτω δὲ Νικὼ παρὰ Μνασίξενον, ἄχρι κα ζώῃ Μνασίξενος, καὶ ἐκθρεψάτω δύο παιδάρια ἀδόλως. (N° 54.)

[5] Τεχνίταν ἐγδιδαξάτω Σῶσος Καλλιξένῳ, εἴ κα δώῃ Καλλίξενος τὸ παιδάριον Σώσῳ. (N° 213.)

[6] Παραμεινάτω δὲ Σωσᾶς παρὰ Ἀρτεμίδωρον μανθάνων τὰν τέχναν τὰν γναφικὰν τὸν χρόνον ἐν τᾷ συγγραφᾷ γεγραμμένον..... Ἐπεὶ δέ κα μάθῃ Σωσᾶς τὰν τέχναν τὰν γναφικὰν, καὶ ἀπέλθῃ παρὰ Ἀρτεμιδώρου, ἐργαζέσθω τὰ ἔργα τᾷ γναφικᾷ τέχνᾳ ἐν τὰν Δρομοκλείδα οἰκίαν πάντα. (N° 239.)

[7] Ἐπὶ τοῖσδε ἀπέδοτο Διονύσιος καὶ Πολίτας οἱ Ἀσάνδρου τῷ Ἀπόλλωνι τῷ Πυθίῳ σῶμα ἀνδρεῖον, ᾧ ὄνομα Δάμων.... Εἰ δὲ χρείαν ἔχοι Διονύσιος, συνιατρευέτω Δάμων μετ' αὐτοῦ ἔτη πέντε, λαμβάνων τὰ ἐν τὰν τροφὰν πάντα καὶ ἐνδυδισκόμενος καὶ στρώματα λαμβάνων. (N° 234.)

dans chaque cité des médecins publics qui devaient soigner gratuitement tous les malades ; ils n'étaient pas payés par les clients, mais ils recevaient une certaine somme de la ville ; à Delphes elle était fournie par une contribution appelée τὸ ἰατρικόν et que devaient payer tous les citoyens[1]. Il est probable que le médecin public ne se contentait pas de cette rémunération et que, sous une forme ou sous une autre, il trouvait moyen de se faire payer par ses clients. Si ce n'était pas un droit, c'était du moins un usage toléré puisqu'un décret des habitants de Karpathos avait décerné à un médecin public une couronne et une statue pour le récompenser de son zèle dans une épidémie et de son désintéressement. Dionysos était sans doute le médecin public de Delphes, et il se proposait d'employer son affranchi pour les malades trop pauvres ou trop éloignés. Ces esclaves médecins existaient à Athènes ; Platon les peint courant par la ville ou restant dans la boutique de leurs maîtres. « Ces sortes de médecins, dit-il, n'entrent dans aucun raisonnement avec le malade au sujet de son mal et ne souffrent pas qu'il en raisonne ; et, après avoir prescrit en vrais tyrans, et avec toute la suffisance de gens habiles, ce que la routine leur suggère, ils le quittent pour aller à un autre esclave malade, *déchargeant ainsi leurs maîtres d'une partie des soins de leur profession.* » Nous voyons qu'un meilleur sort n'était pas réservé, à Delphes, aux malades de basse condition, et que le médecin public livrait les moins riches de ses clients à la routine et aux prescriptions tyranniques de son ancien esclave, qu'il faisait travailler à son profit, même après sa vente au dieu.

La mort même du vendeur n'était pas toujours le terme de la servitude. Il avait le droit de stipuler qu'après sa mort, l'esclave resterait au service d'une ou de plusieurs personnes, qu'il désignait. C'était, le plus souvent, à des parents du vendeur qu'était réservé cet usufruit.

« Si Euphronios vient à mourir, qu'Agatha reste auprès de Theudoros (le fils d'Euphronios) pendant six ans[2]. »

« Que Phalacra reste auprès d'Euphranor, tant qu'il vivra....

[1] N° 16.

[2] Εἰ δέ τί κα πάθῃ Εὐφρόνιος, παραμεινάτω Ἀγαθὰ παρὰ Θεύδωρον ἀπὸ τᾶς Λαιάδα ἀρχᾶς ἔτη ἕξ. (N° 77.)

Si Euphranor vient à mourir avant que son fils Timangélos ait pris femme, que Phalacra reste auprès de Timangélos jusqu'à ce qu'il prenne femme, et qu'elle exécute ses ordres, dans tout ce qui sera possible [1]. »

Le maître pouvait aussi transférer ses droits à un étranger. Ainsi Ariston, vendant une esclave à Apollon, fait insérer cette clause :

« Que Cléo reste auprès d'Athanion, tant que vivra Athanion. »

Dans d'autres cas, le vendeur se réservait les services de l'esclave, seulement pour un certain nombre d'années [2]. On marquait alors le mois à partir duquel le service devait compter, on prévoyait le cas de maladie, et l'on fixait le temps pendant lequel l'esclave avait le droit d'être malade, sans que le maître pût réclamer une compensation du travail perdu.

« Dans le cas où Sotérichos serait malade (puisse-t-il n'en pas être ainsi) plus de deux mois, que Sotérichos rende à Amyntas le surplus et reste auprès de lui au delà du terme fixé [3]. »

Si ce n'était pas en travail effectif, c'était en argent que l'esclave devait rendre au maître le temps qu'il lui faisait perdre.

« Qu'Eunous reste dix ans auprès de Praxon et fasse ce qui lui sera commandé. S'il ne veut pas rester, qu'il paye à Praxon 30 statères d'argent pour chacune des années qu'il ne restera pas [4]. »

Pour d'autres, c'est une mine ou une demi-mine, selon la valeur de l'esclave [5].

[1] *Παραμεινάτω δὲ Φάλακρα παρὰ Εὐφράνορα ἀχρι κα ζῇ Εὐφράνωρ..... Εἰ δέ τί κα πάθοι Εὐφράνωρ πρὸ τοῦ τὸν υἱὸν αὐτοῦ Τιμάγγελον γυναῖκα λαβεῖν, παραμεινάτω Φάλακρα Τιμαγγέλῳ ἀχρι οὗ κα γυναῖκα λάβῃ, ποιέουσα τὸ ποτιτασσόμενον πᾶν τὸ δύνατον.* (N° 82.) — Clauses semblables, n°s 301 et 306.

[2] N°s 31, 37, 158, 177, 290, etc.

[3] *Εἰ δὲ μαλακισθείη Σωτήριχος, ὃ μὴ γένοιτο, πλεῖον διμήνου, ἐπαποδότω τοῦ πλείονος χρόνου Σωτήριχος Ἀμύντᾳ, καὶ ποτιπαραμεινάτω.* (N° 167.) Remarquer l'euphémisme *μαλακισθείη*; ce mot pouvait être encore un mauvais présage, et, pour en détourner l'effet, on avait ajouté ce souhait : *ὃ μὴ γένοιτο.* — Le maître ne pouvait élever de réclamations, si le temps pendant lequel l'esclave avait manqué à son service était moindre de deux mois. *Τὸ δὲ ἔγκλημα μὴ μικρότερον ἐπικαλείσθω διμήνου.* (N° 167.) S'il y avait plus de deux mois, la question était jugée par le tribunal dont nous parlerons plus loin.

[4] *Παραμεινάτω Εὔνους παρὰ Πράξωνα ἔτη δέκα, ποιῶν τὸ ποτιτασσόμενον. Εἰ δέ κα μὴ θέλῃ παραμένειν, καταφερέτω Πράξων, τοῦ ἐνιαυτοῦ οὗ κα μὴ παραμένῃ, ἀργυρίου στατῆρας τριάκοντα.* (N° 146.)

[5] N°s 31, 78, 99, 178, 251, etc.

Il avait encore la ressource de se substituer un remplaçant. Mais le maître prenait ses précautions : « Qu'Aphrodisia reste auprès de Callistratos et de Thaumion pendant toute leur vie... Mais si Aphrodisia veut s'affranchir plus tôt, du vivant de Kallistratos et de Thaumion, qu'elle leur achète en sa place une femme ayant le même âge qu'elle[1]. »

Le maître pouvait renoncer à ses droits, comme dans l'exemple suivant : « Philon, ayant son bon sens, étant sain d'esprit et de corps, a trouvé bon que Leæna fût affranchie de l'obligation de rester auprès de lui et de travailler pour lui, comme il est écrit dans la vente, qu'elle soit libre, n'appartenant plus en rien à personne[2]. »

Cette dispense accordée gratuitement était l'exception. Nous avons déjà vu plusieurs cas où l'esclave doit payer une certaine somme par année de service qu'il manquera. En voici un autre où une esclave, après avoir déjà payé 5 mines, est obligée de se racheter une seconde fois : « Hiéroclès et Hiérocleia ont dispensé et délivré Agathéméris de la nécessité de rester auprès d'Hiéroclès et d'Hiérocléia, pendant toute leur vie, comme il est écrit dans l'enceinte sacrée, et ils ont reçu d'elle la somme de 3 mines d'argent[3]. » On voit combien ces restrictions modifiaient aux dépens de l'esclave et au profit du maître les conditions de la vente ; une première somme de 5 mines, plusieurs années de travail et une seconde somme de 3 mines, voilà ce qu'avait coûté à Agathéméris la jouissance complète de sa liberté.

Pendant le temps de son séjour, l'esclave doit rester dans la

[1] *Παραμεινάτω δὲ Ἀφροδισία παρὰ Καλλίστρατον καὶ Θαύμιον ἀχρι οὗ κα ζώωντι .....Εἰ δὲ πρότερον θέλοι Ἀφροδισία ἀπολύεσθαι ἀπὸ Καλλιστράτου καὶ Θαυμίου ζωόντων, ἀντιπριάσθω Ἀφροδισία Καλλιστράτῳ καὶ Θαυμίῳ σῶμα γυναικεῖον τὰν αὐτὰν ἀλικίαν ἔχον.* (N° 52.)

[2] *Τὸν αὐτὸν δὲ τρόπον Φίλων νοέων καὶ φρονέων καὶ ὑγιαίνων καὶ Λέαιναν ἀπολελυμέναν εἶμεν τᾶς παραμονᾶς καὶ ἐργασίας ἀπ' αὐτοσαυτοῦ, καθὼς ἐν τᾷ ὠνᾷ γέγραπται, καὶ ἔστω ἐλευθέρα, μηθενὶ μηθὲν προσήκουσαν.* (N° 86.) Voir l'acte de vente de cette même esclave, avec obligation de rester auprès du vendeur jusqu'à sa mort, au n° 136.

[3] Acte de vente n° 253. Au n° 254 : *Ἀπέσταν καὶ ἀπελύθην Ἱεροκλῆς καὶ Ἱερόκλεα Ἀγαθαμερίδος τᾶς παραμονᾶς τᾶς παρὰ Ἱεροκλῆ καὶ Ἱερόκλεαν τᾶς ἀναγεγραμμένας ἐν τῷ ἱερῷ τᾶς ἔδει παραμεῖναι Ἀγαθαμερίδα παρὰ Ἱεροκλῆ καὶ Ἱερόκλεαν ἀρχι κα ζώωντι Ἱεροκλῆς καὶ Ἱερόκλεα, λαβόντες ἀργυρίου* M M M. D'après la table de M. A. Mommsen, le premier acte est de 179 ; le second de 170. L'esclave avait donc encore servi neuf années après la vente.

maison du maître, travailler pour lui, exécuter tout ce qui sera commandé, si c'est possible, sans mériter de reproches; sinon les coups le forceront à l'obéissance. « Que Bérénica et Æolis restent auprès de Callis, pendant toute sa vie, exécutant tout ce qui leur sera commandé sans mériter de reproche; mais si Bérénice et Æolis n'exécutent pas quelqu'une des choses commandées par Callis, en étant capables, comme il est écrit, qu'il soit permis à Callis de les châtier, comme elle le voudra, et à tout autre que Callis en aura chargé, sans qu'ils puissent être cités en justice et condamnés à une amende[1]. »

Veut-on voir tout ce qu'un maître pouvait encore tirer d'un esclave dont il avait déjà reçu la valeur? Voici un exemple qui montrera combien le vendeur était ingénieux à exploiter le serviteur qu'il cédait au dieu et quelles lourdes charges pouvait faire accepter l'espérance, même lointaine, de la liberté. Après l'acte de vente où il est dit que Callixénos a reçu de Sosos la somme de 6 mines et les stipulations ordinaires de ces contrats, viennent les restrictions. « Que Sosos paye l'éranos de 40 mines contracté par Amynéas, fils de Callixénos, dont la moitié est au nom de Callixénos, jusqu'à ce que l'éranos soit payé, et qu'alors la vente faite au dieu soit valable. S'il ne paye pas, que Callixénos puisse saisir Sosos, lui et tout ce qu'il possède. Dans le cas où Sosos mourrait sans enfants, que tous les biens laissés par Sosos appartiennent à Callixénos; si Sosos, de son vivant, fait à quelqu'un donation de ses biens, que la vente soit sans effet. Que Sosos fasse tout l'ouvrage de Callixénos jusqu'au payement de l'éranos. Si Sosos ne fait pas l'ouvrage de Callixénos, comme il est écrit plus haut, que la vente soit sans effet; à moins que Sosos ne soit malade, qu'il apprenne son métier à un jeune esclave de Callixénos, si celui-ci lui en donne à instruire[2]. »

[1] *Παραμεινάντων Βερενίκα καὶ Αἰολὶς παρὰ Καλλίν ἀχρι κα ζώῃ Καλλὶς ποιέουσαι τὸ ποτιτασσόμενον πᾶν ἀνεγκλήτως· εἰ δέ τί κα μὴ ποιήσωντι Βερενίκα καὶ Αἰολὶς τῶν ποτιτασσομένων ὑπὸ Καλλίδος καθὼς γέγραπται δυναταὶ οὖσαι, ἐξέστω Καλλίδι κολάζειν καθώς κα αὐτὰ θέλῃ, καὶ ἄλλῳ ὑπὲρ Καλλίν ὃν κα Καλλὶς κελεύσῃ ἀζαμίοις ὄντοις καὶ ἀνυποδίκοις πάσας δίκας καὶ ζαμίας.* (N° 90. Voir les n°s 38, 42, 54, 83, 87, 110, etc.)

[2] *Κατενεγκάτω δὲ τὸν ἔρανον Σῶσος τὸν συνᾶξε Ἀμυνέας Χαριξένου τὸν τετταρακονταμναῖον, τὸ ἥμισσον αὐτοῦ ἐπὶ τὸ Καλλιξένου ὄνομα, ἀχρι κα ἐξενέγχθῃ ὁ ἔρανος, καὶ οὕτω βέβαιος ἐστὶω ἃ ὠνὰ τῷ Θεῷ· εἰ δὲ μὴ κατενέγκαι, ἀγώγιμος ἐστὶω Σῶσος Καλλιξένῳ αὐτὸς καὶ τὰ αὐτοῦ πάντα· εἰ δέ κα τελευτάσῃ Σῶσος ἄτεκνος, τὰ κατα-*

Dans cette nouvelle position cependant, quelques limites étaient fixées au pouvoir du maître. D'abord, il ne pouvait plus vendre l'esclave : « Si Mithradatès ne reste pas ou ne fait pas tout ce qui lui sera commandé, en étant capable, que Larissa ou celui qu'elle en chargera aient le droit de le châtier de la manière qu'ils voudront, *mais sans le vendre*[1]. » Cette restriction n'est exprimée que dans quelques cas, mais il faut évidemment l'étendre à tous les autres. En effet, l'esclave cédé au dieu, même avec des réserves, n'était plus la propriété du vendeur; celui-ci n'en avait conservé que l'usufruit, il ne pouvait donc plus en disposer absolument et aliéner ce qui appartenait à un autre.

Ensuite, les coups eux-mêmes n'étaient pas complétement laissés à la discrétion du maître. Une inscription prend soin d'en déterminer la nature. « Qu'il ait le droit de punir Scylla et de le frapper de coups qui ne fassent aucun dommage[2]. » Pourquoi cette restriction? Ce n'est point par humanité; mais blesser l'esclave en le frappant, lui briser un membre, c'était en diminuer la valeur, c'était faire tort à l'acheteur qui en possédait la nue propriété. Cette interprétation ne surprendra personne, si l'on se rappelle comment les esclaves étaient traités dans les procès où leur témoignage était demandé; la loi reconnaissait le droit d'interroger par la torture les esclaves de la partie adverse. Mais, s'ils étaient blessés dans l'épreuve, celui qui l'avait réclamée devait une indemnité, non pas à l'esclave, dont on s'inquiétait peu, mais au maître, dont on avait détérioré la propriété. Démosthène, dans le plaidoyer contre Néère s'appuie sur cette loi acceptée de tous et mise en pratique tous les jours, pour dire comme la chose la plus naturelle *καὶ εἴ τι ἐκ τῶν βασάνων βλαπλείησαν αἱ ἄνθρωποι, ἀποτίνειν ὅτι βλαβείησαν.* C'est ici le même principe qui ne permet au maître que des coups sans dommage, *πλαγαῖς ἀσινέοις.*

Nous pouvons maintenant comprendre une clause insérée dans

λειφθέντα ὑπάρχοντα Σώσου πάντα Καλλιξένου ἔσλων· εἰ δέ τινι ζώων δόσιν ποέοιτο τῶν ἰδίων Σῶσος, ἀτελὴς ἀ ὠνὰ ἔστω· τὰ δὲ ἔργα συντελείτω Σῶσος τὰ Καλλιξένου πάντα, ἄχρι κα ὁ ἔρανος κατενέγχθῃ· εἰ δέ κα μὴ συντέλῃ Σῶσος τὰ ἔργα καθὼς ἐπάνω γέγραπται, ἀτελὴς ἀ ὠνὰ ἔσλω, εἰ μὴ ἀρρωσλος γένοιτο Σῶσος, καὶ τεχνίταν ἐγδιδαξάτω Σῶσος Καλλιξένῳ, εἴ κα δώῃ Καλλίξενος τὸ παιδάριον Σώσῳ. (N° 213.)

[1] *Εἰ δὲ μὴ παραμείναι Μιθραδάτης ἢ μὴ ποέοι πᾶν τὸ ποτιτασσόμενον δυνατὸς ἐὼν, κύρια ἔστω Λάρισα κολάζουσα ᾧ κα θέλῃ τρόπῳ ἢ ὄν κα Λάρισα κελεύσῃ, πλὰμ μὴ πολησάτω.* (N°s 134, 354. — Curtius, 16.)

[2] *Κύριος ἔσλω ἐπιτιμέων Σκύλλᾳ καὶ μασλιγόων πλαγαῖς ἀσινέοις.* (Curtius, 3.)

deux actes de vente, et qui paraît bizarre au premier abord. « Si Sophrona n'obéit pas, que Dromon ait le droit de châtier, de la façon qu'il voudra, Sophrona, *comme étant libre*[1]. » Ces mots *ὡς ἐλευθέρᾳ* sont assez singuliers, au moment où il s'agit des coups que Dromon se réserve le droit de donner à Sophrona; mais on voit, d'après les clauses examinées précédemment de quelle façon il faut les entendre : que Dromon ait le droit de frapper Sophrona, mais sans la blesser; qu'il puisse la châtier, mais seulement si elle désobéit, mais sans pouvoir la vendre, puisqu'elle a été vendue au dieu. En ajoutant ces mots *ὡς ἐλευθέρᾳ*, on rappelait que, depuis la vente au dieu, le maître n'avait plus tout pouvoir sur l'esclave.

Des coups, tel est le châtiment de la désobéissance ordinaire. La faute était-elle plus grave, portait-elle atteinte aux clauses mêmes du contrat, par exemple, si l'esclave ne restait pas le temps fixé ou ne payait pas une indemnité, s'il ne servait pas sans mériter de reproches, s'il portait préjudice au maître en le volant, ou en disposant de ses biens en faveur d'un étranger, la vente était nulle et sans effet, *ἀτελὴς καὶ ἄκυρος*[2]. L'annulation de la vente, et par conséquent la servitude, telle est la menace toujours suspendue sur la tête de l'esclave, lorsque la vente est soumise à des restrictions. C'est seulement après leur entier accomplissement que le contrat a toute sa force, que l'esclave appartient tout à fait au dieu, c'est-à-dire devient tout à fait libre. Jusqu'à ce moment, toutes les garanties sont suspendues; le devoir pour le garant de faire respecter les conditions de la vente, le droit pour l'esclave de défendre lui-même par la force sa liberté menacée, et pour tout citoyen de lui prêter secours, sans s'exposer à un procès, ne commencent que le jour où l'affranchi a rempli toutes ses obligations envers le maître. Et cette stipulation est si importante, que parfois le vendeur la fait répéter jusqu'à trois fois dans le même acte[3].

Poussons à l'extrême cette faculté d'imposer à l'esclave vendu l'obligation de rester auprès du vendeur ou de la personne qu'il désigne, la vente au dieu couvrira une vente faite à un autre citoyen. Nous en trouvons deux exemples. Un certain Boéthos achète

[1] *Εἰ δὲ μὴ πειθαρχέοι Σωφρόνα, κύριος ἔστω Δρόμων ἐπιτιμέων Σωφρόνᾳ ὡς ἐλευθέρᾳ.* (N° 49. — Curtius, 11.)

[2] N°ˢ 23, 53, 56, 82, 94, 146, 154.

[3] N° 219.

une esclave à Alexandros; selon les conditions, il doit la consacrer à Apollon au nom d'Alexandros, mais il en est le possesseur pendant toute sa vie[1]; l'esclave n'aura donc fait que changer de maître. Le second est encore plus curieux, parce que le résultat de l'acte est moins l'affranchissement qu'une aggravation de servitude. « Cléon archonte, le mois Poitropios, Nico, fille d'Athanion, a donné à Apollon Pythien un corps mâle, appelé Phainéas, pour la somme de 5 mines, et elle a reçu ce prix; comme Phainéas et Apollodoros, fils de Sopater, ont confié la vente au dieu, Phainéas doit rester auprès d'Apollodoros tant qu'il vivra, et le nourrir dans sa vieillesse, puisque Apollodoros a donné à Nico les cinq mines pour Phainéas; que Phainéas fasse pour Apollodoros tout ce qui est possible, sans mériter de reproches, et le jour et la nuit, qu'il n'abandonne Apollodoros sous aucun prétexte; sinon, que Phainéas puisse être emmené en tout lieu, de toute ville et de tout temple, par Apollodoros ou par celui à qui Apollodoros le commandera; qu'il soit permis à Apollodoros, et à tout autre à qui il l'ordonnera, de châtier Phainéas de la façon qu'il voudra, si Phainéas est surpris à le tromper ou à ne pas exécuter les conventions, mais sans qu'Apollodoros puisse le vendre. Après que Phainéas aura nourri Apollodoros dans sa vieillesse, sans mériter de reproches, qu'il l'aura enseveli, et qu'il lui aura rendu tous les honneurs que l'on rend aux morts, qu'il soit libre[2]. » On se demande ce qu'a gagné l'esclave à cette vente faite sous le nom du dieu. Pour l'avenir, il a l'espoir de la liberté, mais il a payé bien cher cet es-

[1] N° 29.

[2] *Ἄρχοντος, Κλέωνος μηνὸς Ποιτροπίου, ἐπὶ τοῖσδε ἀπέδοτο Νικὼ Ἀθανίωνος τοῖ Ἀπόλλωνι τοῖ Πυθίοι σῶμα ἀνδρεῖον ὧι ὄνομα Φαινέας, τειμᾶς ἀργυρίου μνᾶν πέντε καὶ τὰν τειμὰν ἔχει, καθὼς διεπίστευσαν Φαινέας καὶ Ἀπολλόδωρος ὁ Σωπάτρου τῷ Θεῷ τὰν ὠνάν, ὥστε παραμεῖναι Φαινέαν παρὰ Ἀπολλόδωρον, ἕως κα ζῇ Ἀπολλόδωρος, καὶ γηροτροφῆσαι Φαινέαν Ἀπολλόδωρον τὸν Σωπάτρου, ἐπεὶ ἔδωκε Ἀπολλόδωρος ὑπὲρ Φαινέαν Νικοῖ τᾶς πέντε μνᾶς· ποιείτω δὲ Φαινέας Ἀπολλοδώρῳ πάντα τὰ δυνατὰ ἀνεγκλήτως καὶ νυκτὸς καὶ ἀμέρας, καὶ μὴ ἐνκαταλιπέτω Φαινέας Ἀπολλόδωρον μηδεμίαι παρευρέσει· εἰ δὲ μή, ἀγώγιμος ἔστω Φαινέας πανταχόθεν ἐκ πάσας πόλιος καὶ ἱεροῦ Ἀπολλοδώροι καί κά τινι ἄλλοι συντάξῃ Ἀπολλόδωρος, καὶ ἐξέστω Ἀπολλοδώροι καὶ ἄλλοι ὑπὲρ Ἀπολλόδωρον ὅν κα Ἀπολλόδωρος κελεύσῃ κολάζειν Φαινέαν τρόποι οἷ κα Θέλωσιν, ἴ τι ἀλίσκοιτο Φαινέας κακοτεχνῶν καὶ μὴ ποιῶν τὰ γεγραμμένα, πλὰν μὴ πωλησάτω Ἀπολλόδωρος Φαινέαν. Ἐπεὶ δέ κα γηροτροφήσῃ Φαινέας Ἀπολλόδωρον ἀνεγκλήτως καὶ Θάψῃ καὶ τὰ νομιζόμενα ποήσῃ πάντα ὅσα νομίζεται τοῖς τεθνακότοις, ἐλεύθερος ἔστω, καὶ ἴ τις ἐφάπτοιτο Φαινέα, κύριος ἔστω συλέων αὐσαυτὸν, καὶ ὁ Θέλων, ἀζάμιοι ὄντες καὶ ἀνυπόδικοι.* (N° 58.)

poir par l'accomplissement de toutes les obligations énumérées dans le contrat, et par la suppression du droit d'asile dans les temples, dernière ressource de l'esclave placé dans la condition commune.

Qu'y avait-il de changé dans les rapports du maître et de l'esclave pendant le temps que ce dernier devait continuer à servir? Nous avons déjà vu que le pouvoir du maître cessait d'être absolu, parce qu'il avait à respecter les droits du dieu à qui il avait cédé la propriété de l'esclave en n'en gardant que l'usufruit. Ainsi il ne peut vendre l'esclave, première limite posée à son pouvoir; il a le droit de le châtier, de le faire frapper, mais si l'esclave refuse d'obéir lorsqu'il le peut, s'il ne sert pas *sans mériter de reproches.* Mais qui sera chargé d'interpréter ce mot si vague, *ἀνεγκλήτως*? Qui décidera si la vente doit être annulée ou maintenue?

Quelques inscriptions plus complètes nous permettent de trancher cette question, dont il n'est pas besoin de montrer l'importance. On n'avait pas voulu permettre au maître d'être à la fois juge et partie; il était facile de comprendre que l'esclave aurait eu peu de chances d'avoir raison devant celui qui était le plus intéressé à lui donner tort. Un tribunal de trois arbitres était créé pour régler toutes leurs contestations à ce sujet.

« Si Sotérichos affirme qu'il est resté sans mériter de reproches et qu'il n'a fait rien de mal contre Amyntas ni contre son fils, mais si Amyntas ou son fils ont des reproches à faire à Sotérichos, qu'ils soient jugés devant les trois personnes qu'ils ont choisies: Diodore, fils de Mnasithéos; Cleudamos, fils de Cléon; Archélaos, fils de Thébagoras; et le jugement qu'ils rendront, après avoir prêté serment, sera souverain [1]. »

Ce tribunal est plus brièvement indiqué dans quelques autres

[1] *Παραμεινάτω δὲ παρὰ Ἀμύνταν Σωτήριχος ἔτη ὀκτὼ ἀνεγκλήτως· εἰ δὲ μὲν φαίη ἀνεγκλήτως παραμένειν καὶ μηθὲν κατὰ Ἀμύντα πακὸν πράσσειν μηδὲ κατὰ τοῦ υἱοῦ Ἀμύντα, Ἀμύντας δὲ εἰ ἐγκαλέοι ἢ ὁ υἱὸς αὐτοῦ Ἀμύντας Σωτήριχον, κριθέντω ἐν ἀνδροις τρίοις οὓς συνείλοντο, Διοδώρῳ Μνασιθέου, Κλευδάμῳ Κλέωνος, Ἀρχελάῳ Θηβαγόρα· ὅ τι δέ κα οὗτοι κρίνωντι ὀμόσαντες, τοῦτο κύριον ἐσλω· εἰ δέ τι ἀνθρώπινον γένοιτο περί τινα τῶν κοινῶν ἐν τοῖς ἐτέοις τοῖς γεγραμμένοις, ἐξελέσθων ἄλλον ἀντ' αὐτοῦ καὶ ὁ ἐξαιρεθεὶς κρινέτω μετὰ τῶν κοινῶς συνηρημένων· εἰ δὲ μὴ θέλοι Ἀμύντας ἢ Σωτήριχος ἀντὶ τῶν ἀπογενομένων κοινῶν εἴτε ἑνὸς εἴτε πλειόνων συνεξαιρεῖσθαι τοὺς κοινοὺς τῷ θέλοντι αὐτῶν ἐξαιρεῖν, καὶ κύριοι ἐόντω οἱ καταλεγόμενοι εἴτε εἷς εἴτε πλείονες εἶεν οἱ κρίνοντες καθὼς ἐπάνω γέγραπται.* (N° 167.)

inscriptions[1], mais il est impossible de supposer qu'il n'ait pas existé, même lorsqu'il n'en est pas fait mention expressément.

C'était à ces arbitres qu'il appartenait de décider si l'esclave avait ou n'avait pas manqué à ses devoirs, si la vente devait être annulée ou maintenue. Le jugement qu'ils rendaient, après avoir prêté serment, était sans appel.

La composition du tribunal n'avait pas moins d'importance; les arbitres étaient choisis par les deux parties, comme le montre l'acte déjà cité; on avait même prévu le cas où l'un des arbitres viendrait à mourir et réglé les difficultés qui pourraient en résulter. « Si quelque malheur arrive à quelqu'un des juges communs pendant les années désignées (les huit années que l'esclave devait encore passer au service du maître), qu'ils en choisissent un autre pour le remplacer, et que celui qu'ils auront choisi juge avec les autres désignés en commun. Si Sotérichos et Amyntas ne s'entendent pas pour remplacer les juges communs qui seront morts, qu'il y en ait un ou plusieurs, si l'un des deux ne veut pas élire des juges communs d'accord avec l'autre, que les juges désignés, qu'il y en ait un ou plusieurs, décident encore souverainement, comme il est dit plus haut. »

« Si Leæna ou Aristomachos ont des griefs contre Satyros, ou Satyros contre Leæna ou Aristomachos, qu'ils soient jugés devant les prêtres d'Apollon, et Criton, fils de Nicaidas, et que la décision qu'ils rendront après avoir prêté serment soit souveraine. Si Criton vient à mourir, que Leæna, Aristomachos et Satyros choisissent à sa place celui qu'ils voudront[2]. »

Ces citations étaient nécessaires pour mettre en lumière un fait tout nouveau et de la plus grande importance, puisqu'il substituait à la volonté capricieuse et à l'appréciation intéressée du maître le jugement de trois arbitres choisis en commun.

Outre ce tribunal qui assurait les droits de l'esclave, sa dignité d'homme était relevée par le serment que son maître et lui prêtaient devant l'autel en présence des prêtres et des témoins. « Que

[1] N°s 24, 29, 31, 193, 209, 306, 407.

[2] *Εἰ δέ τί κα ἐπικαλέωντι Λέαινα ἢ Ἀριστόμαχος Σατύρῳ, ἢ Σάτυρος ποτὶ Λέαιναν ἢ Ἀριστόμαχον, κριθέντων ἐν τοῖς ἱερέοις τοῦ Ἀπόλλωνος καὶ ἐν Κρίτωνι Νικαίδα· καὶ ὅ τί κα οὗτοι κρίνωντι κύριον ἐστὼ· εἰ δέ τί κα πάθῃ Κρίτων, ἄλλον ἀνθελέσθων Λέαινα καὶ Ἀριστόμαχος καὶ Σάτυρος ὃν κα αὐτοὶ θέλωντι· ταῦτα δὲ ἐγένετο ἀνὰ μέσον τοῦ ναοῦ καὶ τοῦ βωμοῦ.* (N° 384.)

devant les prêtres, Ménarchos prête le serment ordinaire à Apollon, qu'il jure de ne faire aucune injustice à Ménon ou à Peitholaos, tant qu'il vivra, et de ne le permettre à aucun autre; mais si lui-même commet quelque injustice ou s'il le permet à un autre, que Ménarchos soit dévoué pour son parjure et pour avoir transgressé les conventions; pareillement, que les garants, et tout autre qui le voudra, aient le droit de rendre Xénon et Peitholaos au temple, sans être exposés à aucun procès et à aucune amende. Xénon et Peitholaos prêtent le même serment que Ménarchos, ils jurent de rester près de Ménarchos, tant qu'il vivra, le servant avec une entière bonne volonté et exécutant tous ses ordres...[1].

Ainsi le maître n'avait plus seulement des droits sur ses esclaves[2], il avait aussi des devoirs à remplir envers eux, ne pas leur faire tort, ne pas permettre à un autre de les léser; en y manquant, il était dévoué à la colère des dieux, comme parjure, et en même temps il perdait tout droit sur ses serviteurs, qui étaient rendus au temple. Pour l'esclave, exiger de lui un serment, n'était-ce ce pas le relever de cet état dégradant, où il comptait, non pour un homme, mais pour un instrument? N'était-ce pas supposer une âme à cet être qu'avant on appelait un corps mâle ou femelle[3], le croire capable de comprendre la sainteté du serment, de respecter la foi jurée, c'est-à-dire de faire acte d'homme? N'était-ce pas enfin, avant de lui rendre la liberté, lui rendre déjà sa dignité?

[1] *Ταῦτα δὲ ἐγένετο ἀνάμεσον τοῦ ναοῦ καὶ τοῦ βωμοῦ. Ὀμοσάτω δὲ* Μέναρχος *ἐναντίον τῶν ἱερέων τὸν νόμιμον ὅρκον παρὰ τὸν* Ἀπολλω *μήτε αὐτὸν ἀδικήσειν* Ξένωνα *μηδὲ* Πειθόλαον *ἃς κα ζῇ μηδὲ ἄλλῳ ἐπιτρέψειν· εἰ δὲ ἢ αὐτὸς ἀδικέοι ἢ ἄλλῳ ἐπιτρέψαι, ἐνοχος ἐσλω* Μέναρχος *τῷ τε ἐφιορκεῖν καὶ παραβαίνειν τὰ συνκείμενα, καὶ ὁμοίως κύριοι ἐόντω οἵ τε βεβαιωτῆρας καὶ ἄλλος ὁ θέλων ἀποκαθισλάοντες* Ξένωνα *καὶ* Πειθόλαον *ἐν τὸ ἱερὸν ἀζάμιοι καὶ ἀνυπόδικοι ὀντες πάσας δίκας καὶ ζαμίας· τὸν αὐτὸν δὲ ὅρκον ὀμοσάντω* Ξένων *καὶ* Πειθόλαος Μεναρχῳ *παραμένειν παρὰ* Μέναρχον *ἐν τέ κα ζώῃ μετὰ πάσας εὐνοίας δουλεύοντες καὶ ποιέοντες τὸ ποτιτασσόμενον. Εἰ δέ τί κα ἐπικαλῇ* Μέναρχος Ξένωνι *ἢ* Πειθολάῳ *ἢ* Ξένων *ἢ* Πειθόλαος *ἀντιλέγωντι ποτὶ* Μέναρχον, *κριθέντων ἐν τοῖς ἱερέοις τοῦ* Ἀπόλλωνος *καὶ* Κλέωνι Δίωνος, *καὶ ὅ τί κα οὗτοι κρίνωντι κύριον ἐσλω· εἰ δέ κα πάθῃ* Κλέων, *ἄλλον ἀνθελέσθω* Μέναρχος Δελφὸν ὃν κα αὐτὸς θέλῃ. Ὤμοσαν ποτὶ τῷ βωμῷ καὶ αὐτᾷ ἀμέρᾳ ἐναντὶ τῶν ἱερέων καὶ τῶμ μαρτύρων.* (N° 407.)

[2] Bœckh (p. 784) traduit *ἀνεγκλήτως* par *sine controversia*, c'est-à-dire sans que le dieu puisse contester au maître la possession de l'esclave. Les passages que nous venons de citer montrent trop clairement le vrai sens de ce mot, *sans que l'esclave mérite de reproches*, pour qu'il soit nécessaire d'insister.

[3] Le texte porte toujours *σῶμα γυναικεῖον, σῶμα ἀνδρεῖον ᾧ ὄνομα.*

L'inscription citée est la seule où il soit formellement parlé de ce serment réciproque. Était-ce une exception? Il semble, heureusement, qu'on peut croire le contraire. L'expression *τὸν νόμιμον ὅρκον ὀμοσάτω* indique qu'il s'agit, non d'une cérémonie extraordinaire, mais d'un cas prévu et régulier, pour lequel existait une formule de serment. N'est-ce pas cette cérémonie du serment qui est indiquée par cette brève mention à la fin de quelques autres actes : *ταῦτα δὲ ἐγένετο ἀνὰ μέσον τοῦ βωμοῦ καὶ τοῦ ναοῦ*[1]. Plus d'une fois nous avons eu occasion de faire remarquer avec quelle négligence étaient rédigées ces inscriptions, qui ne sont pas l'acte original de l'affranchissement, mais une copie souvent abrégée de l'acte déposé entre les mains des prêtres, du néocore ou des témoins. On prenait grand soin de mentionner les stipulations qui portaient sur les intérêts matériels, jusqu'à les répéter trois ou quatre fois, mais le serment et la cérémonie religieuse étaient devenus de pures formalités, dont l'accomplissement ne semblait pas valoir la peine d'être mentionné.

Ces deux faits, la prestation d'un serment réciproque, l'établissement d'un tribunal d'arbitres chargé de décider entre le maître et l'esclave, sont en contradiction évidente avec les théories des anciens sur l'esclavage. Pour être conséquents, ils ne devaient ni fixer des limites à l'autorité du maître sur un être qui était une chose, un instrument, ni demander à l'esclave ce que l'homme seul peut faire. Mais l'esclavage, comme toutes les violences faites au droit naturel par la force brutale, ne pouvait vivre que par des contradictions. D'ailleurs, nous l'avons montré, ce n'est pas envers l'esclave que le maître s'engageait, c'est envers le dieu auquel il le vendait. Sans cet intermédiaire, on ne pourrait comprendre de pareilles concessions faites à l'esclave.

IV

L'examen détaillé que nous venons de faire permet de juger le caractère de ces affranchissements et d'apprécier leur influence sur l'esclavage.

Il faut le reconnaître, ces affranchissements n'ont été inspirés ni par une idée morale, ni par un sentiment religieux. L'antiquité

[1] N^os^ 343, 345, 346, 376, 384, 407.

grecque n'a pas eu de scrupules sur la légitimité de l'esclavage, et la philosophie, loin de le condamner, s'est malheureusement appliquée à le justifier par des sophismes. Peut-on croire, du moins, que la religion païenne a plus fait que la philosophie pour les esclaves, qu'Apollon, qui, lui aussi, fut condamné à servir, voulut adoucir la dure condition qu'il avait subie? Pas davantage, et si un grand nombre d'esclaves furent affranchis dans son temple de Delphes, n'oublions pas que Délos fut le plus grand marché d'esclaves de la Grèce. Au reste, ce genre d'affranchissement n'est pas particulier à Apollon; on a retrouvé des actes analogues dans les temples d'Esculape à Stiris et à Élatée; de Sérapis à Chéronée, à Tithorée, à Coronée; de Bacchus à Naupacte, de Minerve Poliade à Daulis, et même de Vénus Syrienne à Phiscis, comme le montre une inscription récemment découverte en Étolie par mon collègue M. Bazin[1]. C'était la divinité principale de chaque ville dont le temple servait à ces affranchissements. Nous avons montré que ces actes n'ont de religieux que la forme et l'usage qui en fut l'origine; ce n'est pas une consécration, mais une vente au dieu où le maître trouve non moins d'avantage que l'esclave.

On se demande en effet où le maître aurait pu rencontrer un acheteur aussi accommodant que le dieu, et une forme de vente plus profitable. L'esclave était-il vieux, il valait mieux lui rendre ainsi la liberté, moyennant une somme qui n'était pas inférieure à la valeur ordinaire des esclaves, que de conserver un serviteur usé et qui n'était plus qu'une charge; trop jeune, il était encore impropre à servir utilement. S'il était dans la force de l'âge, le maître se réservait le droit de le garder un certain nombre d'années, de lui imposer des obligations qui se prolongeaient même au delà de la vie; il recevait le prix de l'esclave en continuant à profiter de ses services. Évidemment, nul autre acquéreur que le dieu, qui achetait, mais non pour posséder, aurait pu accepter de pareilles conditions.

Pour les esclaves, il n'est pas moins facile de voir quels motifs leur faisaient rechercher ce mode d'affranchissement. Ils devenaient les affranchis, non de leur ancien maître, mais du dieu, patron beaucoup moins exigeant; ils n'avaient pas à redouter ces actions que le maître athénien pouvait intenter à un affranchi ingrat.

[1] *Archives des Missions scientifiques*, nouvelle série, t. I: *Mémoire sur l'Étolie*.

Puis toutes ces garanties que le vendeur était obligé de donner au dieu assuraient sa liberté : la publicité de l'acte fait devant les prêtres, les magistrats et un certain nombre de particuliers; l'inscription sur les murs du sanctuaire; la protection des garants obligés, sous peine d'amende, à défendre les droits de l'affranchi; la faculté donnée à tout citoyen d'intervenir en sa faveur et de l'aider à se défendre, même par la force. S'il n'était pas immédiatement rendu à la liberté, il en avait du moins l'espoir. Son sort, nous l'avons vu, était encore bien rude, mais quel progrès sur celui de l'esclave ordinaire! Quelle satisfaction d'avoir à son tour des droits, de ne plus être soumis à la volonté capricieuse du maître, mais au jugement d'un tribunal d'arbitres; de ne plus être considéré comme un instrument, comme un corps, mais comme un homme qui pouvait donner et recevoir des serments!

Pour être juste, il faut reconnaître qu'il doit tous ces avantages à cette forme de vente. Si le maître avait traité directement avec son esclave, jamais il n'eût consenti à lui reconnaître de pareils droits; mais, en traitant avec le dieu, il fallait bien lui donner les garanties que tout vendeur doit à l'acheteur, et c'est l'esclave qui a le plus gagné à cette intervention. Mais cette forme elle-même n'a pas été imaginée pour le protéger; elle est née d'un usage antique, qui peu à peu perdit son sens primitif. Dès les temps héroïques, on vendait des esclaves qui devenaient des hiérodules ou esclaves sacrés. Le service des dieux était bien plus doux que celui des hommes, témoin le jeune Ion, qui n'imaginait pas de sort plus heureux, et ces captives, qui souhaitaient de servir le dieu de Delphes. De là, l'effort des esclaves pour changer de maître et appartenir aux temples. Dans l'origine, sans doute, la vente fut réelle, et l'esclave acheté par le dieu demeura dans le sanctuaire. De cette vente réelle, la transition est naturelle à cette vente fictive qui aboutit à l'affranchissement; l'esclave confiait au dieu la rançon qu'il fallait payer au maître. Ainsi se conserva l'appareil religieux dans les cérémonies et dans la formule d'un acte qui au fond n'a rien de religieux.

Ce que nous avons dit fait voir également que ces affranchissements, quel qu'en fût le nombre, ne pouvaient amener l'extinction de l'esclavage. Ce ne fut pas un mouvement général, inspiré par la piété et l'équité, qui entraîna les maîtres à réparer l'injustice dont souffraient les esclaves; ce fut un usage local, qui em-

prunta à la cité où il prit naissance une forme religieuse, mais qui ne s'étendit guère au delà de Delphes et des contrées voisines. C'était sans doute une grande amélioration apportée à la condition de quelques esclaves; on leur rendait au moins l'espérance; ils ne se voyaient pas condamnés à servir sans autre terme que la mort; la liberté pouvait être le fruit du travail : c'était beaucoup pour adoucir le sort de celui qui se sentait le courage de la conquérir par un labeur incessant. Mais pour l'esclavage rien n'était changé. L'esclave vendu pouvait et, sans doute, devait être remplacé; les besoins du service restaient les mêmes, et l'on ne connaissait d'autres moyens d'y pourvoir que l'esclavage. Aux portes même de Delphes se tenait le marché de Pylæa, et le maître qui, aux jeux pythiques, venait de Phocide ou d'Étolie, affranchir son esclave en le vendant à Apollon, pouvait, en sortant du sanctuaire, en acheter un autre avec l'argent même qu'il avait reçu. Il n'y avait donc pas une diminution dans le nombre des esclaves, mais un simple changement; les uns sortaient de la maison du maître pour devenir libres, d'autres y rentraient pour les remplacer, et l'odieux trafic des marchands d'hommes, alimenté par la guerre et les enlèvements, était toujours en mesure de fournir à ces besoins.

On ne doit donc pas exagérer la portée de ces affranchissements, ni y entrevoir le germe d'une révolution qui aurait abouti à la disparition de l'esclavage. Pour le détruire, ou même pour le restreindre, il était nécessaire de l'attaquer dans son principe, de le condamner au nom du droit et de la justice. Et ces principes plus élevés, il ne faut les demander ni à la philosophie antique ni à la religion païenne, qui n'ont eu ni la force ni même la prétention de remédier aux maux de la société.

Pour mieux sentir ce qui a manqué à ces actes d'affranchissement et ce qui les a rendus stériles pour le progrès de l'humanité, qu'on les compare à un acte d'affranchissement de l'époque chrétienne (354 ans après Jésus-Christ), retrouvé sur un papyrus de la haute Égypte.

Cet affranchissement, sous forme de déclaration adressée aux esclaves, est ainsi conçu : « Je déclare volontairement, de mon plein gré et sans regret, que je vous rends la liberté..... par piété envers le Dieu plein de miséricorde..... et par reconnaissance pour la bonne volonté que vous m'avez toujours montrée, pour

votre affection et vos services..... et qu'il ne soit permis à aucun de mes héritiers de s'opposer à cet acte de piété à l'égard d'aucun de vous et d'aucune façon.

Ὁμολογῶ ἑκουσίως καὶ αὐθαιρέτως καὶ ἀμετανοήτως ἀφικέναι ὑμᾶς ἐλευθέρους..... κατ' εὐσεβίαν τοῦ πανελεήμονος Θεοῦ..... καὶ ἀνθ' ὧν ἐνεδείξασθε μοὶ κατὰ χρόνον εὐνοίας καὶ σ[ο]ργῆς ἔτι τε καὶ ὑπηρεσίας..... καὶ μὴ ἐξέσ[θ]αι δὲ μηδενὶ τῶν ἐμῶν κληρονόμων ἅπαξ ἁπλῶς ἀντιλέγειν μου ταύτῃ τῇ εὐσεβείᾳ περὶ μηδενὸς κατὰ μηδένα τρόπον.

Ici il n'y a pour l'esclave ni rançon à payer, ni dures restrictions, ni obligations onéreuses : la liberté lui est rendue gratuitement et complétement. La forme de l'acte n'est pas religieuse comme à Delphes, mais il est inspiré par un véritable sentiment de religion et d'humanité. Il est impossible de ne pas voir quelle distance sépare ces deux sortes d'affranchissements, l'un, qui n'est qu'une vente où le maître ne sacrifie rien de ses intérêts, et qui consacre plus qu'il ne condamne l'esclavage; l'autre, où l'on sent déjà l'accomplissement d'une révolution et où commence l'extinction de l'esclavage avec les doutes du maître sur la légitimité de ses droits.

V

On peut encore tirer de ces inscriptions des données précises sur le prix et l'origine des esclaves.

M. Wallon, dans son excellent ouvrage, a très-bien montré que le recrutement des esclaves n'était pas moins odieux et moins injuste que l'esclavage lui-même. La guerre et la piraterie, c'est-à-dire la violence et l'abus de la force, sous deux formes un peu différentes, servaient à le recruter. Les textes que nous publions ne fournissent que peu de renseignements positifs à cet égard. Il est seulement fait mention d'une femme de Chalcis, prisonnière, *αἰχμάλωτος*[1]. Mais sans doute ce n'était pas la seule que la guerre eût réduite en servitude; c'était le sort réservé d'ordinaire aux vaincus : ils étaient vendus aux marchands d'esclaves qui suivaient les armées.

Ces inscriptions jettent un jour nouveau sur une autre source de l'esclavage, et la plus abondante, l'esclavage lui-même. Les femmes étaient plus nombreuses que les hommes; sur cinq cent

[1] N° 124.

cinquante esclaves dont nous connaissons l'acte de la vente, nous trouvons trois cent vingt-deux femmes et deux cent vingt-huit hommes; c'est à peu près la proportion de quatre contre trois. Ce fait explique le grand nombre d'esclaves désignés par l'expression de *οἰκογενεῖς* ou *ἐνδογενεῖς*. Sur deux cent vingt-neuf dont l'origine est indiquée, cent cinq sont nés à la maison. Et de ceux pour lesquels cette désignation est omise, la plupart doivent avoir eu la même origine. Par exemple, lorsque nous voyons une femme vendue avec ses deux enfants en bas âge, on peut être indécis sur l'origine de la mère, mais n'est-il pas presque certain que ces enfants (*παιδάριον* ou *κορίδιον* selon le sexe) sont nés dans la demeure du maître? Ces enfants n'étaient pas le fruit d'unions régulières. On sait que les maîtres ne permettaient que rarement le mariage entre esclaves, et Xénophon, en conseillant de l'accorder comme une récompense aux bons serviteurs, adoucissait en cela la règle commune. Une seule fois nous voyons nommés le père et la mère d'une petite fille vendue à Apollon; au contraire, on rencontre fréquemment la mère seule vendue avec ses enfants. La suppression de la famille, telle est la conséquence logique de l'esclavage, dans tous les pays et dans tous les temps. Pour mieux faire sentir à l'esclave qu'il n'était qu'un corps, on s'efforçait d'étouffer en lui tous les sentiments de l'homme. A la place du mariage, les caprices du maître, ou des unions passagères avec des compagnons de servitude, unions tolérées par le maître, pour qui elles étaient un revenu, comme le produit de ses troupeaux.

Pour les esclaves nés hors de la maison, nous connaissons l'origine de cent vingt-quatre d'entre eux [1]. La Syrie et la Thrace avaient

[1]

ORIENT.				OCCIDENT.					
ASIE.		ASIE MINEURE.		GRÈCE.		THRACE ET BARBARES.		ITALIE.	
Syrie	22	Galatie	8	Laconie	8	Thrace	21	Rome	1
Judée	2	Arménie	4	Thessalie	4	Macédoine	6	Italie	1
Phénicie	2	Cappadoce	3	Amphissa	3	Illyrie	4	Messapie	1
Arabie	2	Pont	2	Phocide	3	Sarmatie	4	Lucanie	1
Égypte	2	Mysie	2	Eubée	2	Bastarne	1	Samnium	1
		Lydie	2	Locride	1			Bruttium	1
		Phrygie	2	Étolie	1				
		Chypre	1	Béotie	1				
		Paphlagonie	1	Mégare	1				
		Bithynie	1	Épire	2				
	30		26		26		36		6

conservé le triste privilége de fournir le plus grand nombre d'esclaves, grâce aux guerres acharnées des petits rois de Thrace, aux révolutions et aux guerres civiles du royaume de Syrie; peut-être même, le Juif et la Juive que nous trouvons dans nos inscriptions ont-ils été arrachés de leur patrie, dans la lutte des Séleucides contre les Machabées. Les différentes contrées de l'Asie Mineure ne fournissent pas moins de vingt-six esclaves, parmi lesquels huit Galates. L'esclavage atteignait jusqu'aux extrémités du monde ancien, et nous trouvons à Delphes ou dans les villes voisines des Arabes servant à côté de Bastarnes, de Sarmates et d'Illyriens.

L'Occident fournissait bien moins que l'Orient, six esclaves seulement sur cent vingt-quatre : un Italien, un Lucanien, un Samnite, une Bruttienne, une Messapienne, et enfin une Romaine, nommée *Bibia*. On pourrait s'étonner de voir une Romaine obligée de se racheter, à l'époque de Flamininus et de Paul-Émile. Mais nul titre, pas même celui de Romain, n'était une garantie contre la servitude, et les droits du maître sur l'esclave paraissaient si sacrés aux anciens que, même vainqueurs et tout-puissants, les Romains les respectèrent en Grèce et ne voulurent pas arracher à leurs possesseurs ceux de leurs soldats qu'Annibal avait vendus.

Les Grecs eux-mêmes n'échappaient pas au sort qu'ils faisaient subir aux autres : ils forment un cinquième des esclaves dont nous connaissons l'origine. Grâce aux tyrans de Sparte, les Laconiens sont les plus nombreux, huit sur vingt-six. Pas plus au IIe siècle qu'à l'époque de la guerre du Péloponèse, ils ne se souvenaient qu'ils étaient frères et qu'ils avaient une commune origine.

Ainsi l'esclavage se recrutait dans tout le monde ancien; c'était une menace toujours suspendue sur la tête de l'homme libre, et que rien ne pouvait prévenir, ni la richesse, ni la noble origine, ni l'indépendance présente. Les vers qu'Euripide mettait dans la bouche de ses Troyennes captives ont été vrais pendant toute l'antiquité.

Ces inscriptions fournissent des renseignements précis sur la valeur des esclaves au IIe siècle. Sur quatre cent quatre-vingt-seize, vingt-cinq seulement sont vendus au-dessous de 2 mines; soixante et douze, de 2 à 3 mines; cent soixante et dix, de 3 à 4 mines; cent trente-neuf, 4 mines; soixante, 5 mines; trente, 6 mines. Ce sont là les prix qui reviennent le plus fréquemment, mais on en trouve aussi de plus élevés : un esclave vendu 7 mines, huit à 8 mines,

trois à 9 mines, huit à 10 mines, un à 13 mines, un à 15, un à 18 mines.

La rançon payée est donc en moyenne de 3 à 5 mines. Mais, en se tenant à ce prix, on resterait au-dessous de la valeur réelle des esclaves. Nous avons indiqué plus haut quelles restrictions étaient mises à la liberté des affranchis, quelles obligations leur étaient encore imposées après la vente. Ainsi nous avons vu une femme esclave payant d'abord 5 mines pour être vendue à Apollon, mais obligée de servir jusqu'à la mort des vendeurs, restant neuf années auprès d'eux, et enfin payant encore 3 mines pour être dispensée de cette obligation [1]. Ce n'est donc pas à 5 mines, mais à plus de 8 mines qu'il faut en fixer la valeur. De même, aurait-on le prix réel d'une autre esclave vendue 3 mines, si l'on ne comptait pour une certaine somme les dix années de service qu'elle doit encore à sa maîtresse? Chacune de ces années était évaluée, selon la valeur de l'esclave, 30 statères pour l'un, 1 mine ou une demi-mine pour d'autres. C'est là une somme nouvelle qu'il est difficile d'évaluer précisément, mais dont il faut tenir compte pour fixer le prix de l'esclave.

D'un autre côté, plusieurs de ces affranchis sont des enfants vendus avec leur mère, et on marque seulement la somme payée pour cette vente collective. Or la valeur de ces enfants n'est pas celle des esclaves dans la force de l'âge. Par exemple, lorsque nous trouvons une femme vendue avec son enfant à la mamelle pour 8 mines, n'est-il pas évident que la mère vaut beaucoup plus que la moitié de cette somme? C'est encore une raison d'élever le prix moyen que donnent nos inscriptions.

Enfin, ces esclaves ne sont pas vendus à un nouvel acquéreur, qui n'aurait voulu que d'un serviteur capable de travailler. C'est l'esclave qui se rachète lui-même, avec le pécule qu'il a lentement amassé. Beaucoup, sans doute, ont usé leurs forces à gagner cet argent et ne se rachètent qu'à un âge avancé; les 2 ou 3 mines qu'ils payent alors ne représentent pas la valeur qu'ils avaient dans la force de l'âge.

Ces différents motifs nous conduisent à considérer comme trop faible la moyenne de 3 à 5 mines que donnent les chiffres des inscriptions pris absolument, et nous croyons nous rapprocher

[1] N°s 253 et 254.

de la vérité en portant la valeur moyenne d'un esclave à 5 ou 6 mines.

Tel nous paraît être le prix de l'esclave ordinaire, employé aux services de la maison ou aux travaux des champs. Dès qu'il avait un métier, son prix augmentait. Ainsi un corroyeur est estimé 10 mines; même prix pour une joueuse de flûte. Un artisan n'est vendu que 6 mines, mais il doit rester auprès du vendeur jusqu'à la mort de celui-ci, apprendre son métier à un jeune esclave, payer une contribution due par le maître. Il en est de même, probablement, pour les autres esclaves vendus un prix supérieur à la valeur que nous venons de fixer.

Un autre fait qui ressort de ces inscriptions, c'est qu'en moyenne le prix est le même pour les esclaves nés à la maison et pour les étrangers, pour les hommes et pour les femmes. La nation de l'esclave ne peut servir non plus à établir une distinction dans les prix. Ainsi un Arménien est vendu 18 mines, et un autre Arménien 3 mines; un Galate 10 mines, et un autre 3 mines; une femme syrienne 10 mines, et d'autres Syriens 2 et 3 mines; de même pour les Thraces. Les esclaves de race grecque n'ont pas plus de valeur que les barbares; pour les Lacédémoniens en particulier, le prix varie depuis 3 mines jusqu'à 10. La valeur ne dépendait ni du sexe ni de l'origine, mais de l'âge, de la force ou de l'adresse de l'esclave.

On peut donc dire qu'en Grèce, au IIe siècle, le prix était de 5 à 6 mines pour les esclaves ordinaires, de 10 mines et au-dessus pour ceux qui avaient quelque métier. Ces prix ne sont donc pas inférieurs à ceux que nous connaissons pour la même époque. C'est une preuve de plus que cette vente au dieu ne coûtait rien à la piété du propriétaire, et que, si l'esclave y gagnait un bien inestimable, la liberté, le maître ne sacrifiait rien de ses intérêts et faisait un marché aussi avantageux qu'une vente ordinaire.
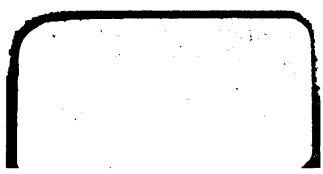
MAY 1 3 1930